

**LISTES DE VÉRIFICATION À UTILISER
DANS LE CADRE DES AUDITS
FINANCIERS ET DE CONFORMITÉ
RELATIFS À LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS**

INTRODUCTION

Le domaine de la passation de marchés publics est vaste et couvre un large éventail d'activités telles que l'acquisition de biens et de services en quantité suffisante et de qualité appropriée, le regroupement des besoins d'approvisionnement avec d'autres départements, l'externalisation de services et la mise en place de partenariats avec les fournisseurs. Dans tous les cas, l'organisme public doit choisir un fournisseur et effectuer des paiements pour les biens fournis ou le service presté. Dans la majorité des États membres de l'UE, la passation de marchés représente entre 25 % et 30 % des dépenses publiques.

Les institutions supérieures de contrôle (ISC) examinent l'utilisation des ressources publiques et, en fonction de leurs mandats, elles peuvent également encourager les principes de bonne gestion et l'obtention d'un bon rapport qualité-coût. Les mandats confiés aux ISC en matière d'audit et les activités de celles-ci dans ce domaine varient, à l'instar des systèmes nationaux d'établissement du budget et de la réglementation applicable en matière de passation de marchés publics. L'élaboration de listes de vérification communes à utiliser dans le cadre de l'audit des procédures de passation de marchés publics s'est avérée une tâche ardue, notamment du fait qu'il importait de produire un document pertinent et exploitable par des auditeurs opérant dans des cadres différents et confrontés à des objectifs, des besoins et des procédures variés.

Un auditeur peut contrôler la fonction de passation de marchés dans le contexte d'un audit des comptes réalisé auprès d'une administration publique particulière. Par ailleurs, il peut s'intéresser à l'examen de domaines ou de procédures spécifiques et s'attacher à des aspects tels que l'efficacité, la concurrence, la fraude et la corruption, la régularité, l'adéquation aux résultats recherchés ou la valeur ajoutée. Certaines ISC s'efforcent de formuler des recommandations en matière de bonnes pratiques, alors que d'autres se concentrent sur les questions relevant de la conformité et sur les mesures à prendre à la suite de la détection d'irrégularités.

Les listes de vérification ont été élaborées sur la base de procédures et de principes communs compte tenu des éléments suivants:

- une analyse des contributions provenant de plusieurs ISC, laquelle a fait ressortir l'accent mis unanimement sur une fonction de passation de marchés solide, garantissant la satisfaction des besoins du secteur public, la réalisation des objectifs en matière de concurrence et la transparence des procédures;
- les États membres de l'UE sont tenus de respecter les principes fondamentaux du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et de la directive 2004/18/CE¹;

¹ Bien qu'il existe d'autres règlements de l'UE relatifs à la passation de marchés publics, les présentes listes de vérification font toujours référence aux dispositions de la directive 2004/18/CE.

- quelle que soit la réglementation nationale ou locale appliquée, il incombe aux pouvoirs publics de respecter les exigences liées à la procédure de mise en concurrence et de prendre les décisions en toute transparence en garantissant l'égalité de traitement de l'ensemble des participants. En particulier, la discrimination fondée sur la nationalité est à proscrire;
- la passation de marchés est un domaine exposé aux risques de fraude et de corruption, et peut générer une utilisation abusive des ressources publiques.

Si les listes de vérification observent étroitement les exigences de la directive de l'UE, elles revêtent toutefois un caractère général et concernent les acquisitions dont le montant est inférieur aux seuils fixés par l'UE. Elles abordent des questions pertinentes non évoquées dans la directive de l'UE, notamment les problèmes d'ordre organisationnel. De surcroît, nous avons mis en exergue les aspects dont nous savons par expérience qu'ils sont exposés aux erreurs et aux irrégularités.

Lorsqu'il se sert d'une liste de vérification, l'auditeur doit garder à l'esprit que:

- l'évaluation des procédures de passation de marchés publics peut ne constituer qu'une partie seulement de l'audit (comme dans le cas d'un audit financier) et que, donc, les questions proposées devront être intégrées dans le cadre méthodologique plus large de celui-ci, le cas échéant;
- en fonction des risques évalués, les questions ne s'appliqueront pas toutes à chaque type d'audit;
- en fonction des mandats d'audit et des systèmes nationaux, il conviendra, le cas échéant, de modifier certains éléments ou d'ajouter des questions. Ainsi le financement par le biais d'un budget national, régional ou local imposera à l'entité adjudicatrice l'obligation de respecter, à l'échelle nationale, régionale ou locale, la réglementation appropriée en matière de finances et de passation de marchés;
- quand il est prévu d'inclure dans un audit des questions relatives au rapport coût-efficacité, il convient de prendre en considération, outre les éléments figurant dans les présentes listes de vérification, ceux repris dans le modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés.

Le présent document commence par une analyse de la fonction de passation de marchés, puis aborde les principales étapes du processus de passation de marchés, en l'occurrence l'étape précédant l'appel d'offres, le choix de la procédure de passation de marchés, la publicité et les modes de notification utilisés, l'identification des soumissionnaires potentiels, l'évaluation des offres et la procédure d'attribution. Une attention particulière est accordée aux marchés de travaux et de fournitures supplémentaires conclus, le plus souvent, sous la forme d'une entente directe.

Chaque chapitre s'articule autour de plusieurs questions principales, lesquelles comportent:

- un **contexte**, qui explicite l'importance d'un élément donné et présente les informations pertinentes;
- des **questions**, qui précisent les domaines et les directions dans lesquels il convient d'examiner l'élément donné;

- des **orientations**, qui renvoient aux documents que l'auditeur doit prendre en considération eu égard à l'élément examiné:
 - les parties pertinentes de la directive 2004/18/CE,
 - les sections concernées des lignes directrices à l'intention des auditeurs,
 - les questions figurant dans le modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés,
 - les arrêts importants de la Cour de justice de l'Union européenne (jurisprudence de ladite Cour),
 - les études et les rapports d'audit établis par les ISC².

Compte tenu du fait que la passation de marchés publics constitue l'une des activités créant des situations favorables à la corruption, laquelle engendre des dommages estimés entre 10 % et 50 % de la valeur du marché, nous avons inclus une perspective de fraude et de corruption dans les présentes listes de vérification. Lorsque l'audit est axé sur des pratiques de fraude et de corruption, l'auditeur doit prêter une attention particulière aux questions assorties du drapeau rouge suivant: **F/C**. Si la réponse à ces questions est «**non**», des risques accrus de fraude et de corruption sont probables et une analyse approfondie s'impose³.

² Les synthèses des rapports publiés par les institutions supérieures de contrôle dans le domaine de la passation de marchés présentent des résumés, des informations détaillées et des liens vers lesdits rapports.

³ Voir les lignes directrices publiées par AFROSAI-E, *Detecting fraud while auditing* (Détection de cas de fraude au cours de l'audit), en ce qui concerne l'approche globale, les listes de vérification en matière de fraude, les procédures d'audit, les risques et les contrôles proposés dans des domaines d'audit sélectionnés, y compris la passation de marchés (sur demande auprès d'AFROSAI-E). Pour les types de fraude et de corruption liés aux marchés et les signes annonciateurs d'une possible fraude et d'éventuels faits de corruption dans des marchés, voir *ASOSAI Guidelines for Dealing with Fraud and Corruption* (Lignes directrices de l'ASOSAI relatives au traitement des cas de fraude et de corruption) à l'adresse: <http://www.asosai.org/guidelines/guidelines1.htm>. Voir également *Fighting Corruption and Promoting Integrity in Public Procurement* (Lutter contre la corruption et promouvoir l'intégrité dans les marchés publics), OCDE, 2005.

1. CONTRÔLER LA GESTION DE LA FONCTION DE PASSATION DE MARCHÉS

- 1.1. Les procédures de passation de marchés sont-elles dûment organisées et documentées?
- 1.2. Des modalités de financement adéquates ont-elles été adoptées?
- 1.3. Des systèmes de contrôle interne ont-ils été mis en place?
- 1.4. Le déroulement de la passation de marchés fait-il l'objet d'un suivi approprié et est-il dûment documenté?

2. CONTRÔLER LA PRÉPARATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS

- 2.1. La réglementation de l'UE relative à la passation de marchés est-elle applicable?
- 2.2. L'autorité publique a-t-elle calculé la valeur du marché de manière précise?
- 2.3. La description de l'exécution du marché correspond-elle aux besoins et aux obligations légales?
- 2.4. Le dossier d'appel d'offres était-il complet, transparent et non discriminatoire?
- 2.5. La soumission de variantes a-t-elle été acceptée et dûment gérée?
- 2.6. Le cas échéant, l'autorité publique a-t-elle dirigé de manière adéquate les experts chargés de l'assister dans la procédure de passation de marchés?

3. CONTRÔLER LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS CHOISIE

- 3.1. L'autorité publique a-t-elle choisi une procédure de passation de marchés appropriée et recevable?
- 3.2. La procédure choisie a-t-elle assuré le respect des principes de concurrence loyale et de transparence?

4. CONTRÔLER LA PUBLICITÉ ET LA NOTIFICATION

- 4.1. L'autorité publique a-t-elle notifié les procédures de passation de marchés et les résultats conformément à la directive et au TFUE?
- 4.2. L'égalité d'accès, en temps utile, aux documents et aux informations relatifs au marché a-t-elle été assurée pour tous les candidats?
- 4.3. Le cas échéant, la confidentialité était-elle assurée?

5. CONTRÔLER LES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

- 5.1. Un examen formel des offres reçues a-t-il été effectué?
- 5.2. L'aptitude des candidats a-t-elle fait l'objet d'une évaluation précise?
- 5.3. Les documents reçus ont-ils fait l'objet d'un examen avant l'évaluation des offres afin de déterminer s'ils étaient complets et répondaient aux conditions énoncées?
- 5.4. Les offres ont-elles été correctement évaluées?
- 5.5. Le résultat du processus d'attribution a-t-il été correctement obtenu et communiqué?

6. CONTRÔLER LES TRAVAUX OU LIVRAISONS COMPLÉMENTAIRES

- 6.1.** Des travaux ou des livraisons complémentaires ont-ils été autorisés sans la mise en place d'une nouvelle procédure de passation de marchés?

1. CONTRÔLER LA GESTION DE LA FONCTION DE PASSATION DE MARCHÉS

1.1. Les procédures de passation de marchés sont-elles dûment organisées et documentées?

Contexte

Dans le cadre de la procédure de passation de marchés, l'organisation et l'attribution des responsabilités sont d'une importance cruciale pour le fonctionnement efficace et efficient de ladite procédure.

L'autorité publique doit documenter toutes les mesures et les décisions prises dans une procédure de passation de marchés afin de pouvoir en suivre l'avancement, la réexaminer le cas échéant et étayer les décisions en matière de gestion.

Cette organisation et ces mesures liées à la documentation constituent également la base des contrôles financiers et de conformité effectués dans le cadre de la procédure de passation de marchés.

Questions

- F/C** • Les fonctions et les responsabilités des parties concernées par la fonction de passation de marchés sont-elles clairement établies et documentées?
- Des lignes directrices intégrant les principes et les objectifs d'une pratique de passation de marchés solide ont-elles été établies?
- F/C** • Les procédures de passation de marchés sont-elles organisées et documentées et intègrent-elles les exigences à satisfaire, la description de l'exécution du marché, la documentation, les notifications, la procédure et la décision d'attribution, le projet de marché et le marché conclu, l'exécution matérielle et les paiements effectués?
- F/C** • Les procédures conduites par moyens électroniques sont-elles dûment consignées dans un procès-verbal et sont-elles suffisamment documentées pour permettre de suivre facilement la piste d'audit?
- Le personnel intervenant aux différentes étapes de la procédure a-t-il les compétences et la formation adéquates pour accomplir efficacement les tâches qui lui sont imparties?
- F/C** • Les propositions relatives aux passations de marchés sont-elles lancées, traitées et approuvées par les ordonnateurs en respectant toutes les étapes?
- F/C** • N'y a-t-il aucun cas où l'on déplore des documents manquants, changés, antidatés ou des justifications modifiées ou établies a posteriori?

Orientations

- **Directive⁴:**
Pour les procès-verbaux des procédures en ligne, voir article 43.

⁴ Il est toujours fait référence à la directive 2004/18/CE.

• **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Pour la stratégie de passation des marchés, voir question n° 7 dudit modèle.

Pour l'organisation de la fonction de passation des marchés, voir question n° 8 dudit modèle.

Pour l'organisation de la procédure de passation des marchés, voir question n° 9 dudit modèle.

Pour les aptitudes, l'expérience et les compétences du personnel, voir questions n° 10 et 16 dudit modèle.

Pour les risques affectant l'environnement interne et l'environnement externe, voir question n° 13 dudit modèle.

Pour la collecte et l'exploitation des informations concernant la performance, voir question n° 14 dudit modèle.

• **Études et rapports d'audit:**

S'agissant d'une identification claire des fonctions:

Rapport	ISC
<i>Management of public procurement at the ministry of Interior and its governing area</i> (Gestion de la passation des marchés publics au ministère de l'intérieur et dans sa sphère de gouvernance)	Estonie
<i>Management of procurement at the Ministry of Environment</i> (Gestion de la passation des marchés au ministère de l'environnement)	Estonie

S'agissant de la nécessité de disposer de lignes directrices:

Rapport	ISC
<i>Contract marketing and promotion expenditure</i> (Dépenses contractuelles en matière de commercialisation et de promotion)	Belgique
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés externes pour la réalisation de programmes télévisés)	Belgique
<i>Procurement of maintenance services</i> (Passation de marchés concernant les services d'entretien)	Estonie
<i>Statistics Finland's service procurements</i> (La passation des marchés de services à l'institut de statistique de Finlande)	Finlande
<i>The Defence administration's procurement activities – supply procurement</i> (Les activités de passation de marchés au sein de l'administration de la défense – marché de fournitures)	Finlande
<i>Audit on the operation of the Hungarian Defence Forces public procurement systems projects</i> (Audit portant sur le fonctionnement des systèmes de passation des marchés publics au sein des forces de défense hongroises)	Hongrie

S'agissant de l'organisation, de la documentation et du classement des procédures de passation des marchés:

Rapport	ISC
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés	Belgique

externes pour la réalisation de programmes télévisés)	
<i>Consultancy contracts awarded by ministerial cabinets</i> (Marchés de conseil attribués par les cabinets ministériels)	Belgique
<i>Management of public procurement at the ministry of Interior and its governing area</i> (Gestion de la passation des marchés publics au ministère de l'intérieur et dans sa sphère de gouvernance)	Estonie
<i>Statistics Finland's service procurements</i> (La passation des marchés de services à l'institut de statistique de Finlande)	Finlande
<i>Universities' procurement activities</i> (Activités de passation de marchés des universités)	Finlande
<i>Procurements of system work and ADP consulting services by the tax administration</i> (Passation des marchés de travaux au niveau des systèmes et des marchés de services de conseil en TAD par l'administration fiscale)	Finlande
<i>Annual report on federal financial management, Part II</i> (Rapport annuel relatif à la gestion financière au plan fédéral, partie II)	Allemagne
<i>Contracts of assistance, consultancy and services awarded by the Foundation for Further Education, financial years 1996 to 1998</i> (Contrats d'assistance, de conseil et de services attribués par la fondation de formation continue, exercices 1996 à 1998)	Espagne

S'agissant de la qualification du personnel chargé de la passation des marchés:

Rapport	ISC
<i>Improving public services through better construction</i> (Amélioration des services publics par le biais de meilleurs projets de construction)	Royaume-Uni
<i>Improving IT procurement: the impact of the Office of Government Commerce's initiatives on departments and suppliers in the delivery of Major IT-enabled projects</i> (Amélioration de la passation de marchés dans le domaine informatique: incidence des initiatives du Bureau du commerce d'État sur les ministères et les fournisseurs dans le cadre de la réalisation de grands projets liés aux technologies de l'information)	Royaume-Uni

S'agissant des questions relatives aux compétences:

Rapport	ISC
<i>Contract marketing and promotion expenditure</i> (Dépenses contractuelles en matière de commercialisation et de promotion)	Belgique
Baux d'entretien des routes, autoroutes et voies hydrauliques	Belgique

1. CONTRÔLER LA GESTION DE LA FONCTION DE PASSATION DE MARCHÉS

1.2. Des modalités de financement adéquates ont-elles été adoptées?

Contexte

Le financement de la passation des marchés publics dépend du cadre budgétaire applicable à l'organisme public et en vigueur dans l'État membre. Lors de l'examen de la passation de marchés au cours de l'audit financier, de nombreuses approches d'audit prévoient l'analyse des modalités de financement dans le cadre du contrôle de la conformité avec la législation nationale, les règles financières et les autorisations délivrées.

Questions

- F/C** • La passation de marchés sur laquelle porte l'audit et le financement y afférent ont-ils été approuvés au niveau approprié (par exemple au niveau du gouvernement, du ministère, du conseil d'administration, de la direction de l'organisme)?
- Ce financement est-il légal et en conformité avec les lois ou les procédures nationales régissant ce type de marché?
- Dans le cas où les paiements sont étalés sur plusieurs périodes financières, les modalités de financement ont-elles été convenues?
- F/C** • Le niveau de financement approuvé correspond-il à la valeur estimée du marché calculée aux fins de la procédure de passation?
- Les fonds sont-ils mis à disposition pour les paiements à effectuer dans le cadre du marché en temps utile et conformément aux procédures financières nationales/publiques en vigueur?
- Lorsque le financement se présente sous la forme d'emprunts, ceux-ci ont-ils dûment été approuvés et juridiquement avalisés?

Orientations

- Se reporter aux réglementations financières nationales.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Pour les risques affectant l'environnement externe/les contraintes budgétaires, voir question n° 13 dudit modèle.
- **Études et rapports d'audit:**
S'agissant des questions relatives au financement budgétaire:

Rapport	ISC
<i>Contract marketing and promotion expenditure</i> (Dépenses contractuelles en matière de commercialisation et de promotion)	Belgique
<i>Management of public procurement at the ministry of Interior and its governing area</i> (Gestion de la passation des marchés publics au ministère de l'intérieur et dans sa sphère de	Estonie

gouvernance)	
<i>Management of procurement at the Ministry of Environment</i> (Gestion de la passation des marchés au ministère de l'environnement)	Estonie
<i>The Finnish state's payment traffic procurement</i> (Passation de marchés concernant les activités de paiements de l'État finlandais)	Finlande
<i>Acquisitions of medications and pharmaceutical products in a sample of public hospitals of the National Health System – 1999 and 2000</i> (Achats de médicaments et de produits pharmaceutiques dans un échantillon d'hôpitaux faisant partie du système national de santé – 1999 et 2000)	Espagne

1. CONTRÔLER LA GESTION DE LA FONCTION DE PASSATION DE MARCHÉS

1.3. Des systèmes de contrôle interne ont-ils été mis en place?

Contexte

La procédure de passation de marchés interagit avec d'autres contrôles financiers mis en place aux fins de préserver les actifs et d'éviter les pratiques frauduleuses ou les erreurs financières. Dans le cadre de certaines approches d'audit, la procédure de passation de marchés est examinée comme partie intégrante du système de contrôle interne.

Questions

- F/C** • **Y a-t-il un système qui contrôle les demandes d'achat, enregistre l'exécution du marché et les paiements effectués, et prévoit:**
 - les responsables des différentes procédures, y compris l'évaluation des besoins et les niveaux d'autorisation;
 - les données à enregistrer;
 - les procédures particulières à adopter lors de la commande de biens et de services dans le cadre d'un (de) marché(s) conclu(s);
 - des procédures permettant de vérifier la bonne livraison des biens/la prestation adéquate des services et leur conformité avec les conditions du marché;
 - des procédures d'approbation des paiements, y compris le rapprochement des demandes établies dans le cadre du marché avec les fiches de livraison/d'exécution et la vérification de l'exactitude mathématique des demandes de paiement;
 - le suivi de la gestion des opérations et des soldes;
 - l'application de la réglementation dans le cas où les contractants ne respectent pas les conditions du marché;
 - des rapprochements comptables réguliers des paiements, des opérations et de l'inventaire liés au marché?
- F/C** • **Y a-t-il une séparation appropriée des tâches entre ceux qui fournissent les services, demandent des biens/des services, contrôlent l'exécution d'un marché et approuvent les paiements?**
- F/C** • **Des mécanismes permettant d'éviter les conflits d'intérêt dans les procédures de passation de marchés ont-ils été établis?**
- F/C** • **N'y a-t-il aucun élément ou aucune preuve indiquant l'existence de conflits d'intérêt concernant les ordonnateurs des opérations ou les membres des comités impliqués dans les procédures de passation de marchés?**
- F/C** • **N'y a-t-il aucun élément ou aucune preuve indiquant l'existence de contacts répétés, inhabituels ou non nécessaires entre des contractants et des ordonnateurs des opérations ou des membres de comités impliqués dans les procédures de passation de marchés?**

- F/C** • Un fonctionnaire compétent contrôle-t-il, de manière continue, la procédure de passation de marchés afin d'en garantir la conformité avec les règles en vigueur?
- F/C** • Des contrôles existent-ils pour les procédures en ligne et les procès-verbaux couvrant en particulier les aspects suivants:
 - l'accès aux données, y compris les données maîtresses, et l'identification des niveaux de restriction et des agents autorisés,
 - la tenue à jour des enregistrements adéquats et complets des opérations et des événements,
 - la vérification en bonne et due forme des opérations après saisie ou modification,
 - le stockage en toute sécurité des données?
- F/C** • N'y a-t-il aucun(e) équipement/infrastructure fourni(e) aux contractants supposés les pourvoir aux termes du marché (tels que des espaces de bureau, des pièces d'ameublement, de l'équipement informatique); ne relève-t-on aucun cas où du personnel du pouvoir adjudicateur exécute une partie des tâches couvertes par le marché?
- F/C** • Les cas de double paiement sont-ils dûment évités et corrigés?

Orientations

- **Directive:**
Pour les procès-verbaux des procédures en ligne, voir article 43.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Pour l'organisation de la fonction de passation des marchés, voir question n° 8 dudit modèle.
Pour les contrôles de la fonction de passation des marchés, voir question n° 11 dudit modèle.
Pour la gestion des risques, voir question n° 13 dudit modèle.
Pour les anomalies et la fraude affectant la fonction de passation des marchés, voir question n° 14 dudit modèle.
Pour les conflits d'intérêts et la corruption, voir question n° 17 dudit modèle.
- **Études et rapports d'audit:**
S'agissant de la nécessité de disposer d'un système de contrôle interne efficace:

Rapport	ISC
<i>Contract marketing and promotion expenditure</i> (Dépenses contractuelles en matière de commercialisation et de promotion)	Belgique
L'exécution de compensations économiques liées à l'achat de matériel militaire spécifique	Belgique
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés externes pour la réalisation de programmes télévisés)	Belgique
<i>Management of public procurement at the Ministry of Interior and its governing area</i> (Gestion de la passation des marchés publics au ministère de l'intérieur et dans sa sphère de gouvernance)	Estonie
<i>File, storage, safekeeping or management of</i>	Espagne

<i>medical histories and past procurement or in force in 1999 and 2000 on this activity for a sample of public hospitals of the National Health System</i> (Classement, archivage, conservation ou gestion des antécédents médicaux et passation de marchés antérieurs ou en vigueur en 1999 et 2000 concernant cette activité dans un échantillon d'hôpitaux faisant partie du système national de santé)	
<i>Modernising procurement in the prison service</i> (Modernisation de la passation de marchés dans l'administration pénitentiaire)	Royaume-Uni
<i>Improving IT procurement: the impact of the Office of Government Commercés' initiatives on departments and suppliers in the delivery of major IT-enabled projects</i> (Amélioration de la passation de marchés dans le domaine informatique: incidence des initiatives du Bureau du commerce d'État sur les ministères et les fournisseurs dans le cadre de la réalisation de grands projets liés aux technologies de l'information)	Royaume-Uni

S'agissant de la nécessité d'une séparation claire des fonctions:

Rapport	ISC
<i>Contract marketing and promotion expenditure</i> (Dépenses contractuelles en matière de commercialisation et de promotion)	Belgique
<i>Public investment projects by the National Laboratory for Civil Engineering</i> (Projets d'investissement public engagés par le laboratoire national de génie civil)	Portugal

S'agissant de la prévention des conflits d'intérêts:

Rapport	ISC
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés externes pour la réalisation de programmes télévisés)	Belgique
<i>Procurement of consultancy services</i> (Passation des marchés de services de conseil)	Danemark

1. CONTRÔLER LA GESTION DE LA FONCTION DE PASSATION DE MARCHÉS

1.4. Le déroulement de la passation de marchés fait-il l'objet d'un suivi approprié et est-il dûment documenté?

Contexte

Le suivi des marchés et de la procédure de passation de marchés permet à la direction d'évaluer dans la durée l'efficacité des contrôles établis en la matière, l'exécution du marché et la conformité aux autorisations financières et légales, ce qui réduit les risques d'utilisation abusive des ressources publiques. Ce suivi suppose d'évaluer, en temps utile, l'exécution de la passation de marchés et des contrôles y afférents, et d'adopter les mesures correctrices nécessaires.

Questions

- F/C** • Les responsabilités en matière de suivi de l'exécution et de la réalisation des marchés sont-elles clairement assignées?
- Ces responsabilités sont-elles assumées par des agents
 - habilités à prendre des mesures en cas de non-conformité?
 - disposant des compétences appropriées, des connaissances techniques et/ou des capacités leur permettant d'assurer avec efficacité la bonne exécution du marché?
- Les rapports reposent-ils sur des données fiables, accessibles aux agents en charge du suivi de l'exécution des marchés?
- F/C** • Un agent habilité assure-t-il le suivi des quantités commandées, des livraisons et des niveaux de paiement relevant du marché?
- F/C** • Un agent dûment qualifié contrôle-t-il la qualité de l'exécution du marché par rapport aux conditions du marché?
- F/C** • Existe-t-il des systèmes permettant d'enregistrer et de gérer les stocks (quand cela fait partie du marché)?
- F/C** • Existe-t-il des procédures permettant de traiter les questions de la non-exécution du marché et du retour des marchandises, et de les documenter?
- F/C** • Existe-t-il un enregistrement adéquat et approprié pour contrôler l'exécution du marché ainsi que les actions correspondantes et relatives au suivi?

Orientations

- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
 - Pour l'évaluation régulière de l'organisation de la fonction de passation des marchés, voir question n° 8 dudit modèle.
 - Pour les contrôles de la fonction de passation des marchés publics, voir question n° 11 dudit modèle.
 - Pour l'évaluation de la performance des fournisseurs, voir question n° 12 dudit modèle.

Pour les anomalies et la fraude affectant la fonction de passation des marchés, voir question n° 14 dudit modèle.

• **Études et rapports d'audit:**

S'agissant des besoins de personnel spécialisé/d'expertise dans le domaine de la passation des marchés:

Rapport	ISC
<i>Introduction of double entry accounting at the Ministry of the Flemish Community</i> (Introduction d'un système comptable en partie double au ministère de la Communauté flamande)	Belgique
Rapport annuel relatif à l'exercice 2000, JOUE du 15.12.2001, pages 318 à 328	CdCE
<i>The Defence administration's procurement activities – supply procurement</i> (Activités de passation de marchés au sein de l'administration de la défense – marché de fournitures)	Finlande
<i>Improving public services through better construction</i> (Amélioration des services publics par le biais de meilleurs projets de construction)	Royaume-Uni

S'agissant de la nécessité d'établir une description claire des responsabilités:

Rapport	ISC
<i>Introduction of double entry accounting at the Ministry of the Flemish Community</i> (Introduction d'un système comptable en partie double au ministère de la Communauté flamande)	Belgique
<i>Management of public procurement at the ministry of Interior and its governing area</i> (Gestion de la passation des marchés publics au ministère de l'intérieur et dans sa sphère de gouvernance)	Estonie
<i>Management of procurement at the Ministry of Environment</i> (Gestion de la passation des marchés au ministère de l'environnement)	Estonie
<i>Acquisitions of medications and pharmaceutical products in a sample of public hospitals of the National Health System – 1999 and 2000</i> (Achats de médicaments et de produits pharmaceutiques dans un échantillon d'hôpitaux faisant partie du système national de santé – 1999 et 2000)	Espagne
<i>Ministry of Defence: the rapid procurement of capability to support operations</i> (Ministère de la défense: passation de marchés rapide pour les moyens visant à soutenir les opérations militaires)	Royaume-Uni

S'agissant du contrôle de la performance des marchés:

Rapport	ISC
<i>Introduction of double entry accounting at the Ministry of the Flemish Community</i> (Introduction d'un système comptable en partie double au ministère de la Communauté flamande)	Belgique
L'exécution de compensations économiques liées à l'achat de matériel militaire spécifique	Belgique

Les contrats-cadres: le fonctionnement du service Contrats-cadres multi-SPF examiné sous l'angle de la bonne gestion et de la légalité	Belgique
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés externes pour la réalisation de programmes télévisés)	Belgique
<i>The procurement of public transport services</i> (La passation des marchés de services de transports publics)	Finlande
<i>Procurement awarded by the Provincial Delegations, financial year 2002, regarding the services of Home Assistance</i> (Passation de marchés attribués par les conseils provinciaux, exercice 2002, concernant les services d'aide à domicile)	Espagne
<i>Annual audit report of the autonomous (regional) and local public sectors, financial year 1996. Item concerning «Public procurement»</i> (Rapport annuel d'audit des secteurs publics autonomes (régionaux) et locaux, exercice 1996. Éléments concernant la passation des marchés publics)	Espagne
<i>Acquisitions of medications and pharmaceutical products in a sample of public hospitals of the National Health System – 1999 and 2000</i> (Achats de médicaments et de produits pharmaceutiques dans un échantillon d'hôpitaux faisant partie du système national de santé – 1999 et 2000)	Espagne

2. CONTRÔLER LA PRÉPARATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS

2.1. La réglementation de l'UE relative à la passation de marchés est-elle applicable?

Contexte

Les directives 2004/18/CE et 2004/17/CE sont les deux principales directives de l'UE fixant les modalités de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les États membres de l'UE. La première, plus générale, couvre la plupart des marchés et la seconde porte sur la coordination spécifique des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

En substance, les autorités publiques sont tenues de respecter les règles prévues par les directives si le montant du marché dépasse un certain seuil. De surcroît, les règles peuvent également s'appliquer lorsque les autorités publiques subventionnent à plus de 50 % les marchés ou lorsqu'une entité se voit octroyer des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public. Lesdites directives ne couvrent pas les marchés d'un montant inférieur aux seuils de référence de l'UE et quelques autres marchés expressément exclus de leur champ d'application. En conséquence, il convient de passer en revue ces règles complexes et les dérogations à l'application des directives de l'UE pour déterminer si un marché fait l'objet d'obligations spécifiques. L'application de la réglementation de l'UE relative à la passation des marchés suppose que les autorités publiques respectent certaines procédures, soient conscientes des exigences auxquelles elles doivent se plier en vertu du principe de la concurrence loyale, y compris les obligations de publicité et de transparence ainsi que les mesures et les décisions permettant à l'ensemble des participants d'opérer sur un pied d'égalité, et évitent toute forme de discrimination, notamment en raison de la nationalité.

Il importe par ailleurs de souligner que la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que les règles du marché intérieur visées dans le traité de l'UE s'appliquent également aux marchés qui ne relèvent pas des directives relatives à la passation des marchés publics. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne établit, pour tous les marchés, une obligation de transparence suffisante pour permettre une ouverture du marché à la concurrence par la publication des modalités détaillées du marché et par l'application de procédures loyales et impartiales.

Questions

- **Le marché est-il passé pour l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services?**
- **Le contractant est-il un «pouvoir adjudicateur» comme le définit la directive, est-il un concessionnaire de travaux publics, ou le marché en cause est-il subventionné à plus de 50 % par un «pouvoir adjudicateur»?**
- **L'autorité publique a-t-elle estimé que la valeur du marché dépassera les seuils fixés par la directive?**

- F/C** • **Les marchés qui s'articulent autour de plusieurs composantes sont-ils définis en fonction de la composante présentant la plus grande valeur et les seuils corrects ont-ils été appliqués?**
- F/C** • **Lorsque l'autorité publique invoque des exemptions en vertu des articles 12 à 18 de la directive, les exigences particulières régissant lesdites exemptions ont-elles été prouvées?**

Orientations

- **Directive:**

Pour les définitions de «marché public» et de «pouvoir adjudicateur», voir article premier, paragraphes 2 et 9, et annexe III. Voir également article premier, paragraphe 3, et articles 3 et 63 pour les autres situations.

Pour les exemptions, voir articles 12 à 18, 57 et 68.

Pour les seuils, voir articles 7 et 8, tels que modifiés par le règlement (CE) n° 1177/2009 de la Commission du 30 novembre 2009, publié au JOUE L 314 du 1^{er} décembre 2009, et notez que celle-ci fixe les seuils tous les deux ans.

Voir article 7 et annexes II, IV et V pour les règles particulières applicables aux produits dans le domaine de la défense et aux services dans les domaines de la recherche et du développement, des télécommunications et autres.

Pour les marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, voir la directive 2004/17/CE.

Pour la classification des marchés, voir articles premier, 10, 12 à 14, 16 et 20 à 22.

Pour les marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité, voir directive 2009/81/CE.

- Voir également la **communication interprétative de la Commission 2006/C 179/02 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives «marchés publics», y compris les références à la jurisprudence de la Cour de justice y afférente.**
- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir points 2 (Champ d'application de la directive 2004/18/CE) et 8 (Seuils), ainsi que l'annexe II.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Pour la conformité à la législation de l'UE, voir question n° 17 dudit modèle.
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-31/87, Beentjes	20.9.1988	Pouvoir adjudicateur
C-44/96, Mannesmann	15.1.1998	<i>idem</i>
C-323/96 Commission/Belgique	7.9.1998	<i>idem</i>
C-360/96, Arnhem et Rheden/BFI	10.11.1998	<i>idem</i>
C-353/96, Commission/Irlande	17.12.1998	<i>idem</i>
C-275/98, Unitron Scandinavia	18.11.1999	<i>idem</i>
C-380/98, Université de Cambridge	3.10.2000	Pouvoir adjudicateur/ Définition de financement public
C-237/99, Commission/France	1.2.2001	Pouvoir adjudicateur
C-223 et 260/99, Agora et Excelsor	10.5.2001	<i>idem</i>
C-470/99, Universale-Bau	12.12.2002	<i>idem</i>

C-373/00, Adolf Truley	27.2.2003	<i>idem</i>
C- 214/00, Commission/Espagne	15.5.2003	<i>idem</i>
C-18/01, Korhonen et autres	22.5.2003	<i>idem</i>
C-283/00, Commission/Espagne	16.10.2003	<i>idem</i>
C-84/03, Commission/Espagne	13.1.2005	<i>idem</i>
C-107/98, Teckal	18.11.1999	Pouvoir adjudicateur/ Service interne
C-26/03, Stadt Halle et RPL Lochau	11.1.2005	<i>idem</i>
C-295/05, Asemfo/Tragsa	19.4.2007	<i>idem</i>
C-324/07, Coditel	13.11.2008	<i>idem</i>
C-573/07, Sea Srl/Comune di Ponte Nossa	10.9.2009	<i>idem</i>
C-29/04, Commission/Autriche	10.11.2005	<i>idem</i>
C-480/06, Commission/Allemagne	9.6.2009	Coopération administrative pour l'exécution de missions de service public
C-331/92, Gestión Hotelera Internacional	19.4.1994	Contrats mixtes
C-16/98, Commission/France	5.10.2000	Définition de marché public de travaux
C-411/00, Felix Swoboda	14.11.2002	Classification des services – Annexe II A ou annexe II B/procédures de passation des marchés
C-126/03, Commission/Allemagne	18.11.2004	Applicabilité des procédures de passation des marchés publics
C-458/03, Parking Brixen	13.10.2005	Concession de services publics
C-264/03, Commission/France	20.10.2005	Obligation de respecter les règles fondamentales du traité pour les marchés publics exclus du champ d'application de la directive sur la passation des marchés publics

• **Études et rapports d'audit:**

S'agissant de la nécessité de se conformer aux normes de base du TFUE:

Rapport	ISC
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés externes pour la réalisation de programmes télévisés)	Belgique

2. CONTRÔLER LA PRÉPARATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS

2.2. L'autorité publique a-t-elle calculé la valeur du marché de manière précise?

Contexte

Une autorité publique ne peut pas scinder un marché afin de demeurer sous les seuils fixés et d'éviter ainsi d'entrer dans le champ d'application de la directive ou de la loi nationale. Dans ce contexte, le calcul des valeurs sera exhaustif et prendra en considération toute forme d'option (c'est-à-dire les fournitures et les services complémentaires éventuels) et les reconductions du contrat.

Questions

- L'autorité publique a-t-elle défini la valeur complète du marché et inclus des options et des dispositions en matière de reconduction de contrat?
- L'estimation de la valeur du marché répondait-elle aux critères fixés dans la directive?
- N'existe-t-il aucun élément probant indiquant que les travaux ou les fournitures demandés ont été scindés afin de demeurer sous les seuils liés à l'autorisation ou à la procédure?
- La valeur estimée du marché reposait-elle sur des prix réalistes et actualisés?
- La valeur estimée du marché correspondait-elle au coût final du marché attribué?

Orientations

- **Directive:**
Pour les méthodes de calcul de la valeur des marchés, voir articles 9 et 67, paragraphe 2.
- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir points 8 (Seuils) et 9 (Estimation de la valeur des marchés).
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-16/98, Commission/France	5.10.2005	Scission artificielle d'un ouvrage unique

- **Études et rapports d'audit:**
S'agissant de l'évaluation de la valeur du marché:

Rapport	ISC
Les marchés publics d'infrastructure routière à Bruxelles	Belgique
Construction of the «Deurganckdock» (Antwerp Container Terminal Complex) (Construction du «Deurganckdock» – complexe de terminaux à	Belgique

conteneurs dans le port d'Anvers)	
<i>Bus line services: cost price and contract award to operators</i> (Services réguliers d'autobus: coût et attribution de marchés à des opérateurs)	Belgique
<i>Audit over a Rail Transport Institute</i> (Audit portant sur un institut de transport ferroviaire)	Portugal

S'agissant de la scission des marchés afin de demeurer sous les seuils liés à l'autorisation ou à la procédure:

Rapport	ISC
<i>Consultancy contracts awarded by ministerial cabinets</i> (Marchés de conseil attribués par les cabinets ministériels)	Belgique
<i>Public investment projects by a public rail transport enterprise</i> (Projets d'investissement public engagés par une entreprise publique de transport ferroviaire)	Portugal
<i>Integrated project of the Northern Railroad</i> (Projet intégré de la ligne ferroviaire du Nord)	Portugal
<i>Procurement awarded during the financial year 2002 by the State public sector</i> (Passation de marchés attribués au cours de l'exercice 2002 par le secteur public étatique)	Espagne
<i>Autonomous (regional) and local public sectors, financial year 2000. Item concerning «Public procurement»</i> (Secteurs publics autonomes (régionaux) et locaux, exercice 2000. Éléments concernant la passation des marchés publics)	Espagne
<i>Procurement by the State public sector during the financial years 1999, 2000 and 2001</i> (Passation de marchés par le secteur public étatique au cours des exercices 1999, 2000 et 2001)	Espagne

2. CONTRÔLER LA PRÉPARATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS

2.3. La description de l'exécution du marché correspond-elle aux besoins et aux obligations légales?

Contexte

La description de l'exécution du marché est au cœur de la procédure de passation car elle prévoit la définition par les autorités publiques de leurs besoins et des exigences auxquelles les offres doivent satisfaire. Une appréciation des besoins sans fondement ou imprécise peut conduire à l'acquisition de biens ou de services non nécessaires.

Il convient de décrire l'exécution du marché de manière non ambiguë et exhaustive, de sorte que tous les soumissionnaires aient une idée claire de ce qui est demandé, et pour garantir que les renseignements figurant dans les dossiers d'appel d'offres reçus soient comparables et éviter que les prestations des fournisseurs soient inférieures à ce qui en était attendu.

Plus précisément, la description de l'exécution du marché doit respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence et ne peut opérer aucune discrimination en faveur d'un quelconque produit ou service. En d'autres termes, l'autorité publique n'est pas habilitée à requérir des produits spécifiques à moins que l'objet du marché ne le justifie. La question des spécifications techniques est particulièrement délicate compte tenu du fait que des exigences techniques injustifiées peuvent faire obstacle à la concurrence et favoriser le traitement préférentiel de certains fournisseurs dans le cadre d'une mise en concurrence apparemment ouverte.

De surcroît, dès lors que les avis sont publiés, l'exécution du marché prévue ne peut être modifiée au cours de la procédure et constituera le fondement du marché correspondant. Dans certaines procédures, notamment les procédures négociées, l'adaptation éventuelle de certains éléments de l'offre est admise, pour autant que le caractère de l'exécution demeure inchangé et que les exigences et le cahier des charges soient respectés.

Dans le cas de marchés particulièrement complexes, il est possible d'engager un dialogue avec les soumissionnaires afin de déterminer et de définir les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins. Dans ce cas, une procédure de dialogue compétitif peut être adoptée, laquelle permet au pouvoir adjudicateur de déterminer la (les) solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins, en suivant les procédures qui assureront l'égalité de traitement parmi tous les soumissionnaires.

Questions

F/C

- La nécessité de procéder à l'achat était-elle raisonnablement justifiée, notamment lorsque celui-ci intervient vers la fin de l'exercice?

F/C

- Les conditions d'exécution prévues pour le marché étaient-elles exhaustives et dépourvues d'ambiguïté?

F/C

- L'autorité publique s'est-elle montrée précise quant à la nature et à la portée de l'exécution du marché avant de lancer la procédure de passation de marchés?

- L'autorité publique a-t-elle envisagé et évalué d'autres possibilités, telles que le regroupement des besoins avec d'autres départements ou le regroupement de l'offre en lots distincts présentant des caractéristiques différentes?
- F/C ● L'exécution du marché a-t-elle fait l'objet d'une description claire, non ambiguë et exhaustive, définissant avec précision les caractéristiques assorties à l'offre, de sorte que tous les intéressés en aient compris les exigences de la même façon et que toute clarification ou modification soit superflue?
- Les soumissionnaires pouvaient-ils évaluer les risques économiques à assumer par le soumissionnaire retenu, limitant ainsi l'inclusion de charges supplémentaires liées aux risques?
- F/C ● Les exigences techniques ont-elles été établies de façon suffisamment rigoureuse pour garantir les performances requises sans être inutilement rigides et exclure des offres favorables ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences?
- F/C ● Les spécifications techniques (caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit, d'une fourniture ou d'un service) permettent-elles l'accès égal des soumissionnaires et ne comportent-elles aucune mention susceptible d'engendrer une discrimination directe ou indirecte en faveur ou à l'encontre d'un quelconque soumissionnaire, produit, procédé ou d'une provenance particulière?
- F/C ● Les spécifications techniques ont-elles été formulées par référence aux performances ou aux exigences fonctionnelles admises par la directive?
- F/C ● Les spécifications techniques ont-elles exclu toute référence à une fabrication ou à une provenance déterminée, à un procédé particulier, à une marque, à un brevet, à un type, à une origine ou à une production définie qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits?
- F/C ● Lorsque des références de cette nature ont été faites, une description précise de l'exécution du marché n'était-elle pas par ailleurs possible, et les termes «ou équivalent» accompagnaient-ils ces références?
- F/C ● Une fois les notifications publiées, la description de l'exécution du marché est-elle restée inchangée?
- F/C ● Si l'autorité publique a modifié la description de l'exécution du marché de manière unilatérale:
 - la portée de la modification était-elle pertinente et recevable?
 - les participants ont-ils été informés de manière égale?
 - pouvait-on imaginer que, si la mise en concurrence initiale avait été fondée sur la description de l'exécution du marché modifiée, davantage de soumissionnaires auraient posé leur candidature ou présenté une offre?
 - dans ce cas, une remise en concurrence a-t-elle eu lieu?
- F/C ● Si les offres ont fait l'objet de négociations ou de perfectionnements, ceux-ci étaient-ils conformes au type de procédure appliquée et les

spécifications et les performances décrites dans les documents d'appel d'offres n'ont-elles pas été substantiellement modifiées?

- Dans le cas d'un recours au dialogue compétitif, le pouvoir adjudicateur a-t-il informé les participants de la conclusion du dialogue et les a-t-il invités à remettre leur offre finale, comprenant la (les) solution(s) présentée(s) et les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet?

Orientations

- **Directive:**

Pour des informations détaillées relatives aux spécifications techniques admises, voir article 23 et annexe VI.

Les exigences relatives à une description neutre des performances d'un produit sont codifiées à l'article 23, paragraphe 8.

- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Pour la conformité de l'objectif assigné au processus de passation de marchés avec les besoins des utilisateurs, voir question n° 15 dudit modèle.

Pour la planification du processus de passation de marchés, voir question n° 16 dudit modèle.

- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-45/87, Commission/Irlande	22.9.1988	Spécifications techniques définies conformément aux normes techniques nationales
C-3/88, Commission/Italie	5.12.1989	Formes de discrimination qui aboutissent au même résultat que la discrimination en raison de la nationalité
C-243/89, Commission/Danemark	22.6.1993	Discrimination sur la base d'une condition prévoyant l'utilisation la plus large possible de produits et de main-d'œuvre nationaux
C-359/93, Commission/Pays-Bas	24.1.1995	Spécifications techniques définies par rapport à une marque, sans ajout de la mention «ou équivalent»

- **Études et rapports d'audit:**

Rapport	ISC
<i>Performance Description</i> (Description de la performance)	Allemagne

S'agissant de l'absence d'une définition claire des composantes principales du marché (technique du marché «stock»):

Rapport	ISC
Les marchés publics d'infrastructure routière à Bruxelles	Belgique

S'agissant des marchés laissant en suspens de nombreuses questions importantes:

Rapport	ISC
<i>Outsourcing of the data processing function at the Ministry of the Flemish Community</i> (Externalisation de la fonction du traitement des données au ministère de la Communauté)	Belgique

flamande)	
<i>Damage compensations in public works</i> (Indemnisations dans le cadre de travaux publics)	Belgique

S'agissant de la justification des acquisitions:

Rapport	ISC
<i>Funds spent on acquiring Czech Statistical Office headquarters</i> (Fonds consacrés à l'acquisition du siège de l'office statistique tchèque)	République tchèque

2. CONTRÔLER LA PRÉPARATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS

2.4. Le dossier d'appel d'offres était-il complet, transparent et non discriminatoire?

Contexte

Outre la description de l'exécution du marché, le dossier d'appel d'offres présente toutes les conditions afférentes à la mise en concurrence.

Il informe les soumissionnaires du contenu et du format des documents qu'ils sont tenus de remettre aux fins de vérification de leurs capacités professionnelles et financières et de toutes les déclarations nécessaires requises par l'autorité publique. Celle-ci dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les exigences et les vérifications qu'elle souhaite, pour autant que l'objet du marché le justifie. Par ailleurs, l'autorité publique doit être consciente que des exigences exagérément rigoureuses limitent la concurrence et réduisent les possibilités d'obtenir un bon rapport coût-efficacité.

En particulier, le dossier d'appel d'offres indique les critères d'attribution et les sous-critères établis pour déterminer l'offre la plus avantageuse, ainsi que leur pondération. Des critères clairs, objectifs et recevables sont indispensables pour garantir des attributions de marché impartiales et transparentes, limitant ainsi le risque de prendre des décisions arbitraires et frauduleuses.

Questions

-  • Les soumissionnaires avaient-ils une idée claire des documents et des déclarations qu'ils étaient tenus de présenter conjointement à l'offre?
-  • Les soumissionnaires ont-ils pu prendre connaissance de toutes les informations pertinentes directement à partir du dossier d'appel d'offres? L'autorité publique a-t-elle mis à disposition de l'ensemble des candidats de manière égale les sources d'information autres que le dossier d'appel d'offres?
-  • Le dossier d'appel d'offres établissait-il les exigences relatives à l'aptitude des soumissionnaires en ce qui concerne
 -  les niveaux minimaux de capacité économique et financière,
 -  les niveaux minimaux de capacité technique et/ou professionnelle,
 -  les normes requises en matière d'assurance de la qualité et de gestion environnementale?
-  • Les normes, les certifications et les pièces justificatives requises étaient-elles recevables aux termes de la directive?
-  • L'étendue des informations, les niveaux de capacité et les normes requises étaient-ils liés et proportionnés à l'objet du marché, évitant ainsi des restrictions et des vérifications superflues?
- L'autorité publique s'est-elle abstenue de procéder à des

vérifications trop poussées et requérant un temps considérable pour s'assurer de la capacité des soumissionnaires?

F/C

- Dans le cas où l'autorité publique a attribué des pondérations aux critères de sélection, les a-t-elle publiées avant la réception des offres?

F/C

- L'autorité publique a-t-elle défini clairement les critères d'attribution?

F/C

- Dans le cas où le critère d'attribution était l'offre économiquement la plus avantageuse:

- les sous-critères étaient-ils clairement indiqués?
- la pondération relative de chaque sous-critère ou une fourchette avec un écart maximal approprié étaient-elles précisées?
- les sous-critères étaient-ils répertoriés par ordre décroissant d'importance lorsqu'il n'était pas possible d'indiquer des pondérations à l'avance?
- les sous-critères étaient-ils différents de ceux définis pour la qualification des soumissionnaires?

F/C

- Ces sous-critères sont-ils liés à l'objet du marché, en reflètent-ils la principale orientation et l'importance des éléments de l'exécution?

F/C

- La pondération a-t-elle été établie de manière cohérente et convaincante, et permet-elle de réduire le risque de procéder à une évaluation et à un classement arbitraires et aléatoires?

- Les critères et les sous-critères permettent-ils de déterminer l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix? Une pondération raisonnable a-t-elle été attribuée au facteur prix?

- Lorsque l'autorité publique avait fixé des exigences sociales ou environnementales pour l'exécution du marché, celles-ci étaient-elles compatibles avec la législation de l'UE et les informations adéquates avaient-elles été transmises aux candidats?

F/C

- N'y avait-il aucune incohérence entre les différents documents de l'appel d'offres?

Orientations

- **Directive:**

Pour les documents requis, voir articles 40, 44 et 47 à 52.

Pour les exigences relatives à l'aptitude des soumissionnaires, voir articles 44 à 52.

Pour les critères d'attribution, voir articles 40 et 53.

Pour les conditions d'exécution du marché, voir articles 26 et 27.

- Voir également les **communications interprétatives de la Commission: COM(2001) 566** final du 15 octobre 2001 sur les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans les marchés publics et **COM(2001) 274** final du 4 juillet 2001 sur les possibilités d'intégrer des considérations environnementales.

- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir points 4 (Critères d'attribution des contrats) et 16.

- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir question n° 16 dudit modèle pour la mise en œuvre du processus de passation de marchés et question n° 17 pour la conformité à la législation de l'UE.

• **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-76/81, Transporoute	10.2.1982	Critères de sélection qualitative
C-27-29/86, CEI et Bellini	9.7.1987	<i>idem</i>
C-31/87, Beentjes	20.9.1988	Critères de sélection qualitative/Exigences du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse/Condition de l'emploi de chômeurs de longue durée
C-360/89, Commission/Italie	3.6.1992	Critères de sélection qualitative : interdiction des discriminations consistant à favoriser des sociétés ayant leur siège social dans la région où les travaux sont exécutés et à instituer une préférence en faveur des associations temporaires auxquelles participent des entreprises exerçant leur activité principale dans cette même région
C-3/88, Commission/Italie	5.12.1989	Principe du traitement non discriminatoire: formes de discrimination qui aboutissent au même résultat que la discrimination en raison de la nationalité
C-21/88, Du Pont de Nemours	20.3.1990	Principe du traitement non discriminatoire: la réglementation nationale ne peut pas réserver aux entreprises implantées dans certaines régions du territoire national un pourcentage des marchés publics de fournitures
C-274/83, Commission/Italie	1985.03.28	Applicabilité du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse
C-272/91, Commission/Italie	26.4.1994	La restriction de participation dans une procédure de passation de marchés publics aux organismes dont le capital est majoritairement détenu par le secteur public porte atteinte aux libertés fondamentales du marché intérieur.
C-225/98, Commission/France	26.9.2000	Critères admissibles pour le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse/Critères de sélection qualitative: référence à des classifications

		d'organismes professionnels nationaux
C-16/98, Commission/France	5.10.2000	Principe de non-discrimination entre les soumissionnaires
C-94/99, ARGE Gewässerschutz	7.12.2000	Principe d'égalité de traitement: participation de soumissionnaires percevant des subventions de pouvoirs adjudicateurs leur permettant de faire des offres à des prix inférieurs à ceux de leurs concurrents
C-19/00, SIAC Construction	18.10.2001	Critères d'attribution d'un marché public admissibles
C-513/99, Concordia Bus Finland	17.9.2002	Critères d'attribution d'un marché public admissibles, liés à l'objet du marché
C-470/99, Universale-Bau	12.12.2002	Pondération des critères de sélection qualitative des candidats invités à présenter une offre dans le cadre d'une procédure restreinte
C-315/01, GAT	19.6.2003	Critères d'attribution d'un marché public non admissibles
C-448/01, EVN et Wienstrom	4.12.2003	Critères d'attribution de marchés «verts» admissibles
C-247/02, Sintesi	7.10.2004	La réglementation nationale ne peut pas s'opposer au droit du pouvoir adjudicateur de choisir entre le critère du prix le plus bas et celui de l'offre économiquement la plus avantageuse.
C-340/02, Commission/France	14.10.2004	Principes d'égalité de traitement et de transparence: l'objet de chaque marché ainsi que les critères de son attribution doivent être clairement définis

• **Études et rapports d'audit:**

S'agissant de l'absence d'information dans le processus de passation des marchés:

Rapport	ISC
Baux d'entretien des routes, autoroutes et voies hydrauliques	Belgique
<i>Audit over a Rail Transport Institute</i> (Audit portant sur un institut de transport ferroviaire)	Portugal
<i>Autonomous (regional) and local public sectors, financial year 1999. Item concerning «Public procurement»</i> (Secteurs publics autonomes (régionaux) et locaux, exercice 1999. Éléments concernant la passation des marchés publics)	Espagne

S'agissant de la nécessité d'une définition claire et précise des critères d'attribution et leur pondération:

Rapport	ISC
<i>Bus line services: cost price and contract award to operators</i> (Services réguliers)	Belgique

d'autobus: coût et attribution de marchés à des opérateurs)	
Rapport annuel 2000 (point 4.127.6), rapport annuel 2001 (point 4.129.65), rapport annuel 2002 (point 4.136.7, sous a))	Chypre
<i>The Finnish state's payment traffic procurement</i> (Passation de marchés concernant les activités de paiements de l'État finlandais)	Finlande
<i>Audit over a Rail Transport Institute</i> (Audit portant sur un institut de transport ferroviaire)	Portugal
<i>Public Private Partnerships in Health Sector</i> (Partenariats public-privé dans le secteur de la santé)	Portugal
<i>Integrated project of the Northern Railroad</i> (Projet intégré de la ligne ferroviaire du Nord)	Portugal

S'agissant de la pertinence des critères d'attribution eu égard à l'objet du marché:

Rapport	ISC
<i>Public Private Partnerships in Health Sector</i> (Partenariats public-privé dans le secteur de la santé)	Portugal
<i>Integrated project of the Northern Railroad</i> (Projet intégré de la ligne ferroviaire du Nord)	Portugal

S'agissant des sous-critères d'attribution éventuels (à l'exclusion des conditions d'aptitude des candidats):

Rapport	ISC
<i>Integrated project of the Northern Railroad</i> (Projet intégré de la ligne ferroviaire du Nord)	Portugal

S'agissant des conditions claires relatives aux compétences techniques des soumissionnaires:

Rapport	ISC
<i>Procurement management in the field of IT systems, software products and software services (2004)</i> (Gestion de la passation des marchés dans le domaine des systèmes informatiques, des logiciels et des services de logiciels (2004))	Estonie
<i>Building works of the high speed line Madrid-Barcelona – 1999 et 2000</i> (Travaux de construction de la ligne à grande vitesse Madrid-Barcelone – 1999 et 2000)	Espagne

2. CONTRÔLER LA PRÉPARATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS

2.5. La soumission de variantes a-t-elle été acceptée et dûment gérée?

Contexte

Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, l'autorité publique peut autoriser la soumission de variantes. Ceci peut s'avérer utile dans le cas où ladite autorité n'est pas absolument certaine de la solution précise à apporter en matière d'exécution du marché, notamment si elle souhaite bénéficier d'une innovation. Dans ce cas, l'offre peut diverger de la description de l'exécution du marché sans qu'elle soit exclue pour cette seule raison. Toutefois, l'autorité publique ne peut évaluer que les variantes soumises répondant à certaines exigences.

Questions

- **L'autorité publique a-t-elle permis aux soumissionnaires de présenter des variantes, offrant ainsi des possibilités de solutions créatives et de valeur ajoutée?**
- **Dans ce cas, le critère d'attribution était-il celui de l'offre économiquement la plus avantageuse?**
- **L'avis de marché indiquait-il la possibilité de présenter des variantes?**
- **L'autorité publique a-t-elle énoncé, dans le cahier des charges, les exigences minimales auxquelles les variantes devaient répondre?**
- **A-t-elle également spécifié les exigences liées à la présentation de variantes?**

Orientations

- **Directive:**
Pour de plus amples informations sur les variantes, voir article 24.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir question n° 16 dudit modèle pour les procédures ouvertes à l'innovation.
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-421/01, Traunfellner	16.10.2003	Nécessité d'informer les soumissionnaires sur les conditions minimales applicables aux variantes

2. CONTRÔLER LA PRÉPARATION DE LA PASSATION DE MARCHÉS

2.6. Le cas échéant, l'autorité publique a-t-elle dirigé de manière adéquate les experts chargés de l'assister dans la procédure de passation de marchés?

Contexte

Lorsque des connaissances ou compétences spécifiques sont requises, il arrive souvent que l'autorité publique engage des experts pour définir les spécifications techniques et/ou élaborer le dossier d'appel d'offres. Il se peut également que des experts doivent être employés pour répondre à des exigences spécifiques énoncées dans la directive.

Le suivi exercé par l'autorité publique s'avère dans ces cas particulièrement important. Il convient de veiller, d'une part, à ce que les exigences des utilisateurs soient définies et intégrées dans l'exécution du marché et, d'autre part, à ce que les spécifications déterminées ne favorisent pas les opérateurs économiques en position d'influencer l'expert. De surcroît, il faut garantir que toute la documentation clé parvienne au pouvoir adjudicateur de façon à lui permettre de maîtriser correctement la procédure et de traiter l'ensemble des candidats de manière égale, y compris la transmission de toutes les informations requises.

L'implication d'experts dans les mises en concurrence génère un risque d'infraction aux principes fondamentaux d'égalité de traitement/de non-discrimination et de transparence. Les experts peuvent être amenés à concevoir des exigences en leur propre faveur ou, au moins, à avoir accès à des informations confidentielles ou à bénéficier d'autres avantages de nature à fausser les conditions normales de concurrence. Les risques de corruption s'en trouvent également accrus. Un grand nombre de règlements nationaux excluent toute participation ultérieure au processus de mise en concurrence pour les experts qui sont intervenus à un stade quelconque de la procédure.

La Cour de justice de l'Union européenne a établi récemment que les directives s'opposent à toute disposition en vertu de laquelle est écartée d'office la remise d'une offre par des experts dans le cadre d'une mise en concurrence à l'élaboration de laquelle ils ont participé, arguant que lesdits experts doivent être en mesure de prouver que, dans les circonstances de l'espèce, l'expérience acquise ne pouvait pas fausser la concurrence. Quoi qu'il en soit, si l'autorité publique accepte la participation d'un expert auquel elle avait eu recours, elle est tenue de pouvoir démontrer que ce dernier n'a retiré aucun avantage de son expérience.

Questions

- Dans le cas où l'autorité publique a engagé un expert, le marché a-t-il été attribué conformément à la réglementation applicable en matière de passation de marchés?

F/C

- Les spécifications du marché ont-elles été déterminées indépendamment de l'influence liée aux intérêts particuliers de

- F/C** • **consultants, d'experts ou d'autres opérateurs économiques?**
- F/C** • **L'autorité publique a-t-elle examiné en détail la définition des performances?**
- F/C** • **N'existe-t-il aucun élément attestant que l'expert a influencé les décisions prises par l'autorité publique dans son intérêt ou dans celui d'un contractant particulier?**
- F/C** • **Toute la documentation clé a-t-elle été transmise au pouvoir adjudicateur?**
- F/C** • **L'expert était-il susceptible de retirer de son activité des informations privilégiées, lesquelles auraient pu l'avantager dans une mise en concurrence ultérieure? Dans l'affirmative, sa participation au marché a-t-elle été expressément exclue?**
- F/C** • **Si l'expert a été autorisé à remettre une offre, toutes les informations pertinentes recueillies par celui-ci dans le cadre d'une participation antérieure ont-elles été transmises aux autres soumissionnaires?**
- F/C** • **N'existe-t-il aucun élément attestant que des consultants participant à la conception du projet ont transmis des informations à des contractants en concurrence pour le contrat principal?**

Orientations

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:

Affaire	Arrêt	Objet
C-21/03 et C-34/03, «Fabricom SA»	3.3.2005	Principe de non-discrimination entre les soumissionnaires/ informations privilégiées

3. CONTRÔLER LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS CHOISIE

3.1. L'autorité publique a-t-elle choisi une procédure de passation de marchés appropriée et recevable?

Contexte

La sélection de la procédure a des incidences sur l'étendue de la concurrence.

Les autorités publiques ont la possibilité de suivre une procédure ouverte ou restreinte mais elles ne peuvent recourir à une procédure négociée que dans des circonstances spécifiques expressément prévues. Cette section de la directive doit faire l'objet d'une interprétation stricte et ne peut être prise en considération que dans des circonstances exceptionnelles (Cour de justice de l'Union européenne).

Les directives offrent la possibilité de recourir à de nouveaux types de procédure, telles que le dialogue compétitif, l'accord-cadre et le système d'acquisition dynamique, visant à conférer une certaine souplesse au niveau de la procédure et à permettre de réaliser des économies, sans compromettre pour autant la loyauté de la concurrence et la transparence. Notez que les États membres de l'UE sont libres d'autoriser ou non ces types de procédure au plan national.

En pratique, le recours aux procédures négociées est fréquent, ce qui résulte en une mise en concurrence restreinte et en des négociations à propos de l'exécution du marché et du coût qui rendent plus difficile, pour les autorités publiques, l'observation des principes d'égalité de traitement et de transparence. Le non-respect par les autorités publiques des procédures applicables en matière de passation des marchés constitue une infraction grave à la fois à la réglementation de l'UE concernant la passation de marchés et aux normes internationales.

Questions

- L'autorité publique a-t-elle pris une décision dûment fondée en ce qui concerne le choix de la procédure de passation de marchés et en a-t-elle étayé le processus?
- La procédure de passation de marchés choisie par l'autorité publique est-elle clairement identifiable?
-  • Lorsque la directive n'est pas applicable, existe-t-il des règlements ou des politiques faisant état des procédures à adopter pour la passation de marchés et ont-elles été respectées?
-  • Au vu des circonstances, l'autorité publique a-t-elle choisi la procédure assurant une concurrence loyale et ouverte?
-  • Si des procédures négociées exceptionnelles ont été appliquées, le pouvoir adjudicateur a-t-il motivé de manière suffisante et raisonnable son choix, en fournissant une explication approfondie des raisons pour lesquelles une procédure ouverte ou une procédure restreinte étaient inenvisageables?
-  • Dans ce cas, a-t-il eu recours à l'une des exemptions éventuelles visées dans la directive afin de justifier l'application de la procédure

négociée et a-t-il fait état de manière claire et adéquate du respect des conditions de ladite exemption?

FC

- Ces conditions se sont-elles réellement présentées?
- Lorsque le dialogue compétitif a été utilisé, le pouvoir adjudicateur a-t-il motivé de façon suffisante le recours à cette procédure et le marché était-il véritablement «particulièrement complexe»?
- La procédure choisie était-elle la plus efficiente et la plus efficace en vue de l'exécution du marché?

Orientations

- **Directive:**
Pour plus de détails concernant les procédures de passation de marchés, voir articles 28 à 34; pour la description des cas justifiant le recours à la procédure négociée exceptionnelle, voir articles 30 et 31.
- **Directive 2009/81/CE:**
Règles de passation des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité.
- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir point 11 (Procédures de passation des marchés).
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir question n° 16 dudit modèle pour la planification du processus de passation de marchés et question n° 17 pour la conformité à la législation de l'UE.
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**
Dans la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne, les exemptions codifiées font l'objet d'une interprétation restrictive et ne sont prises en considération que dans des circonstances exceptionnelles. Ceci concerne notamment les conditions énoncées à l'article 30, paragraphe 1, point c), et à l'article 31, paragraphe 1, points b) et c).

Affaire	Arrêt	Objet
C-199/85, Commission/Italie	10.3.1987	Obligation de motiver les circonstances exceptionnelles permettant une attribution directe de marché
C-3/88, Commission/Italie	5.12.1989	Application de la procédure restreinte sans justification adéquate
C-157/06, Commission/Italie	2.10.2009	<i>idem</i>
C-24/91, Commission/Espagne	18.3.1992	Application de la procédure restreinte sans justification adéquate: raisons d'extrême urgence
C-107/92, Commission/Italie	2.8.1993	<i>idem</i>
C-328/92, Commission/Espagne	3.5.1994	<i>idem</i>
C-318/94, Commission/Allemagne	28.3.1996	Application de la procédure restreinte sans justification adéquate: raisons d'extrême urgence et événement imprévisible
C-231/03, Coname	21.7.2005	L'attribution directe d'une

		concession n'est pas autorisée si la transparence adéquate fait défaut.
C-458/03, Parking Brixen	13.10.2005	L'attribution directe d'une concession de services publics n'est pas admissible.
C-107/98, Teckal	18.11.1999	Service interne donnant lieu à exception
C-26/03, Stadt Halle	11.1.2005	<i>idem</i>
C-458/03, Parking Brixen	13.10.2005	<i>idem</i>
C-295/05, Asemfo/Tragsa	19.4.2007	<i>idem</i>
C-324/07, Coditel	13.11.2008	<i>idem</i>
C-573/07, Sea Srl/Comune di Ponte Nossia	10.9.2009	<i>idem</i>
C-196/08, Acoset SpA	15.10.2009	Possibilité d'attribuer un service public à une société à capital mixte, spécialement créée aux fins de la fourniture de ce service, dans laquelle l'associé privé a été sélectionné par une procédure publique et ouverte
C-480/06, Commission/Allemagne	9.6.2009	Coopération entre collectivités locales
C-299/08, Commission/France	10.12.2009	Procédure unique pour l'attribution du marché

• **Études et rapports d'audit:**

S'agissant des avantages des accords-cadres:

Rapport	ISC
Les contrats-cadres: le fonctionnement du service Contrats-cadres multi-SPF examiné sous l'angle de la bonne gestion et de la légalité	Belgique
<i>Follow-up framework agreements</i> (Contrats-cadres de suivi)	Belgique

S'agissant de la technique du marché «stock»:

Rapport	ISC
Les marchés publics d'infrastructure routière à Bruxelles	Belgique

S'agissant de l'application de procédures inappropriées et moins concurrentielles:

Rapport	ISC
<i>Introduction of double entry accounting at the Ministry of the Flemish Community</i> (Introduction d'un système comptable en partie double au ministère de la Communauté flamande)	Belgique
<i>Contract marketing and promotion expenditure</i> (Dépenses contractuelles en matière de commercialisation et de promotion)	Belgique
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television</i>	Belgique

<i>programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés externes pour la réalisation de programmes télévisés)	
<i>Consultancy contracts awarded by ministerial cabinets</i> (Marchés de conseil attribués par les cabinets ministériels)	Belgique
<i>Dredging works</i> (Travaux de dragage)	Belgique
<i>Statistics Finland's service procurements</i> (La passation des marchés de services à l'institut de statistique de Finlande)	Finlande
<i>Universities' procurement activities</i> (Activités de passation de marchés des universités)	Finlande
<i>Use of expert services by the Defence Administration</i> (Recours à des services d'experts par l'administration de la défense)	Finlande
<i>Audit over a Rail Transport Institute</i> (Audit portant sur un institut de transport ferroviaire)	Portugal
<i>Public investment projects by a public rail transport enterprise</i> (Projets d'investissement public engagés par une entreprise publique de transport ferroviaire)	Portugal
<i>Parliament's 2005 account</i> (Comptes 2005 du Parlement)	Portugal
<i>High speed railway project</i> (Projet de réseau ferroviaire à grande vitesse)	Portugal
<i>Integrated project of the Northern Railroad</i> (Projet intégré de la ligne ferroviaire du Nord)	Portugal
<i>Mafra Municipality and its enterprises</i> (La municipalité de Mafra et ses entreprises)	Portugal
<i>Sintra Municipal enterprise for parking management (including selection of private partner to a PPP arrangement)</i> (La société municipale de Sintra chargée de la gestion du stationnement (y compris la sélection d'un partenaire privé dans le cadre d'un dispositif de PPP))	Portugal
<i>Procurement awarded during the financial year 2002 by the State public sector</i> (Passation de marchés attribués au cours de l'exercice 2002 par le secteur public étatique)	Espagne
<i>Autonomous (regional) and local public sectors, financial years 1999 and 2000. Item concerning «Public procurement»</i> (Secteurs publics autonomes (régionaux) et locaux, exercices 1999 et 2000. Éléments concernant la passation des marchés publics)	Espagne

S'agissant de la non-motivation de la procédure utilisée:

Rapport	ISC
<i>Procurement awarded by the State public sector during the financial years of 1999, 2000 and 2001</i> (Passation de marchés attribués par le secteur public étatique au cours des exercices 1999, 2000 et 2001)	Espagne

S'agissant du recours aux procédures restreintes:

Rapport	ISC
<i>Restricted procedures (above and below</i>	Allemagne

<i>thresholds</i>) (Procédures restreintes (marchés supérieurs ou inférieurs aux seuils))	
--	--

3. CONTRÔLER LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS CHOISIE

3.2. La procédure choisie a-t-elle assuré le respect des principes de concurrence loyale et de transparence?

Contexte

Outre l'obtention d'un bon rapport qualité-coût, les principes de concurrence loyale, de transparence et d'égalité de traitement doivent également être respectés. La réglementation européenne établit différents niveaux pour en garantir le respect en fonction de l'envergure des marchés et de la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, la fonction et l'importance des formalités et, d'autre part, les coûts associés. Dans une procédure ouverte, tous les opérateurs économiques intéressés ont la possibilité de remettre une offre, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans d'autres procédures. Selon les procédures choisies, certains minima doivent encore être pris en considération. En vertu du principe d'égalité de traitement, l'autorité publique ne peut pas inviter séparément les entreprises qui n'ont pas posé leur candidature à soumissionner.

Questions

- **Quand une procédure restreinte a été appliquée:**
- **F/C** L'autorité publique a-t-elle publié un avis préalable invitant tout candidat intéressé à demander à participer?
 - Lorsque le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter le nombre de candidats invités à soumissionner, l'avis de marché mentionnait-il:
 - le nombre minimal et le nombre maximal de candidats qu'il avait l'intention d'inviter?
 - les critères de sélection objectifs et non discriminatoires à appliquer pour sélectionner le nombre de candidats?
 - **F/C** Le nombre de candidats invités correspondait-il au nombre minimal fixé (généralement 5) pour assurer une concurrence réelle?
 - **F/C** Est-il avéré que l'autorité publique n'a pas permis d'inclure des opérateurs économiques qui n'avaient pas préalablement demandé à participer?
- **Quand une procédure négociée avec publication d'un avis de marché a été appliquée:**
- **F/C** Tous les opérateurs intéressés ont-ils été autorisés à participer à la phase de soumission de l'offre?
 - Lorsque le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter le nombre de candidats invités à soumissionner, l'avis de marché mentionnait-il:
 - le nombre minimal et le nombre maximal de candidats qu'il avait l'intention d'inviter?
 - les critères de sélection objectifs et non discriminatoires à appliquer pour sélectionner le

F/C

nombre de candidats?

- Le nombre de candidats invités correspondait-il au nombre minimal fixé (généralement 3) pour assurer une concurrence réelle?

F/C

- Est-il avéré que l'autorité publique n'a pas permis d'inclure des opérateurs économiques qui n'avaient pas préalablement demandé à participer?

➤

Quand une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché a été appliquée:

F/C

- Un environnement suffisamment concurrentiel a-t-il été créé?

➤

Quand un dialogue compétitif a été utilisé:

F/C

- Tous les opérateurs intéressés ont-ils été autorisés à participer?
- Lorsque le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter le nombre de candidats invités à soumissionner, l'avis de marché mentionnait-il:
 - le nombre minimal et le nombre maximal de candidats qu'il avait l'intention d'inviter?
 - les critères de sélection objectifs et non discriminatoires à appliquer pour sélectionner le nombre de candidats?

F/C

- Le nombre de candidats invités correspondait-il au nombre minimal fixé (généralement 3) pour assurer une concurrence réelle?

F/C

- Est-il avéré que l'autorité publique n'a pas permis d'inclure des opérateurs économiques qui n'avaient pas préalablement demandé à participer?
- Le seul critère d'attribution était-il l'offre économiquement la plus avantageuse?

➤

Quand un accord-cadre a été utilisé:

F/C

- L'accord a-t-il été conclu conformément à la réglementation générale applicable en matière de passation de marchés?
- Les obligations particulières visées à l'article 32 de la directive ont-elles été respectées?
- La durée de l'accord ne dépasse-t-elle pas le délai maximal fixé à quatre ans?
- Lorsqu'un seul marché est attribué, l'autorité publique et le fournisseur étaient-ils originellement parties à l'accord-cadre? Dans le cas contraire, une remise en concurrence a-t-elle eu lieu?

➤

Quand un système d'acquisition dynamique a été mis en place:

F/C

- Le système d'acquisition dynamique a-t-il été mis en place conformément aux règles de la procédure ouverte?
- Lors de la mise en place du système et de l'attribution des marchés, a-t-on utilisé exclusivement des moyens électroniques?
- Tous les opérateurs économiques ont-ils eu la possibilité de remettre des offres indicatives et ont-ils été admis pendant toute la durée du système d'acquisition dynamique ?
- Les obligations particulières visées à l'article 33 de la directive ont-elles été respectées?
- L'invitation à soumissionner pour chaque marché spécifique a-t-

elle été diffusée une fois l'évaluation des offres indicatives achevée?

FC

- **Tous les soumissionnaires admis ont-ils été invités à remettre une offre pour chaque marché spécifique?**
- **La durée du système est-elle inférieure à quatre ans?**
- **N'y a-t-il aucun cas où des frais de dossier ont été facturés aux opérateurs économiques intéressés ou aux parties au système?**

Orientations

- **Directive:**
Pour la procédure ouverte, voir article premier, paragraphe 11, point a).
Pour la procédure restreinte, voir article premier, paragraphe 11, point b), article 44, paragraphe 3, et annexe VII A.
Pour les procédures négociées, voir article premier, paragraphe 11, point d), et articles 2, 30, 31 et 44.
Pour le dialogue compétitif, voir article premier, paragraphe 11, point c), et articles 29 et 44.
Pour les accords-cadres, voir article premier, paragraphe 5, et article 32.
Pour le système d'acquisition dynamique, voir article premier, paragraphe 6, articles 33, 35, paragraphes 3 et 4, article 42, paragraphes 2 à 5, et annexe VII A.
- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir point 11 et annexes V, VI et VII.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir question n° 16 dudit modèle (mise en œuvre du processus de passation de marchés) et question n° 17 (conformité à la législation de l'UE).
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-225/98, Commission/France	26.9.2000	Une limitation à un nombre maximal de cinq soumissionnaires dans le cadre d'une procédure restreinte n'est pas admissible.
C-20/01 et 28/01, Commission/Allemagne	10.4.2003	Possibilité d'appliquer une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché
C-385/02, Commission/Italie	14.9.2004	Interprétation stricte et charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant les dérogations existent vraiment
C-340/02, Commission/France	14.10.2004	Application d'une procédure négociée sans justification/ charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles existent
C-84/03, Commission/Espagne	13.1.2005	Interprétation stricte des dérogations/ Application d'une procédure négociée sans justification
C-138/08, Hochtief et Linde	15.10.2009	Procédures négociées, obligation d'assurer une concurrence réelle et

		d'admettre un nombre minimal de candidats appropriés
--	--	--

- **Études et rapports d'audit:**

S'agissant du manque de transparence et de concurrence:

Rapport	ISC
<i>Flemish Broadcasting Corporation (VRT)'s cooperation with external services for television programmes</i> (Collaboration de la société de télédiffusion flamande (VRT) avec des sociétés externes pour la réalisation de programmes télévisés)	Belgique

4. CONTRÔLER LA PUBLICITÉ ET LA NOTIFICATION

4.1. L'autorité publique a-t-elle notifié les procédures de passation de marchés et les résultats conformément à la directive et au TFUE?

Contexte

La notification de l'intention de passer un marché et la publication des règles qui régissent la procédure sont essentielles pour assurer une concurrence loyale et ouverte.

Les directives comportent une série de règles concernant la forme de la notification et le calendrier de la procédure. Bien que ces règles puissent sembler ne revêtir qu'un caractère formel, elles sont généralement contraignantes et visent à garantir des conditions de concurrence loyale, des délais adéquats pour l'élaboration des offres, l'égalité de traitement et la transparence. De même, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que leur transgression porte un préjudice grave à la légitimité de la procédure.

La directive établit une distinction entre trois obligations différentes en matière de notification concernant l'avis de préinformation, l'avis de marché et l'avis sur les marchés passés; l'avis de marché représentant l'aspect le plus important.

Questions

- Lorsque le pouvoir adjudicateur a réduit les délais de réception des offres, a-t-il publié un avis de préinformation au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) concernant les passations prévues?
-  • Lorsqu'il entrait dans le champ d'application de la directive, l'avis de marché pour les marchés ou les accords-cadres a-t-il été publié au JOUE?
- Cet avis était-il dûment présenté et incluait-il toutes les informations requises?
- Des annonces nationales ont-elles été publiées le lendemain de l'envoi de la notification officielle au JOUE?
- Les annonces nationales se sont-elles limitées aux informations communiquées dans la notification adressée au JOUE?
-  • Les délais fixés pour la réception des offres et des demandes de participation correspondaient-ils aux exigences minimales établies pour la procédure choisie?
-  • S'agissant des marchés inférieurs aux seuils, un avis d'ouverture des marchés à la concurrence a-t-il été publié?
-  • Dans ce cas, les moyens et le contenu de la publication étaient-ils proportionnés à l'importance du marché par rapport au marché intérieur?
-  • Le délai imparti pour la remise des offres était-il suffisant pour permettre aux soumissionnaires potentiels d'élaborer et de

soumettre leurs offres?

- **Les résultats des procédures d'attribution ont-ils été publiés?**

Orientations

- **Directive:**

Pour l'obligation liée à l'avis de préinformation, voir articles 35, 36, 38, ainsi que les annexes VII A et VIII.

Pour la forme et le contenu des avis de marchés, voir articles 35, 36, ainsi que les annexes VII A et VIII. Voir également l'annexe II de la directive n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005.

Pour les délais minimaux de réception des offres ou des demandes de participation et les délais réduits, voir articles 36, paragraphe 2, et 38.

Pour les avis sur les résultats des procédures de passation, voir article 35, paragraphe 4.

- Pour la notification de passation de marchés non couverts par la directive, notamment les marchés inférieurs aux seuils, voir la **communication interprétative de la Commission 2006/C 179/02**.

- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Pour les avis de préinformation et de marchés, voir points 5 et 7.

Pour les délais, voir point 12.

Pour les avis sur les résultats des procédures de passation, voir point 18.

- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

En ce qui concerne le besoin d'une communication adéquate entre le personnel chargé de la passation des marchés et les fournisseurs, voir question n° 16 dudit modèle. Pour la conformité à la législation de l'UE, voir question n° 17.

- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-76/81, Transporoute	10.2.1982	Les règles en matière de participation et de publicité visent à protéger les soumissionnaires contre tout traitement arbitraire.
C-225/98, Commission/France	26.9.2000	Situations où la publication d'un avis de préinformation est obligatoire
C-324/98, Teleaustria Verlag	7.12.2000	Principes de non-discrimination et de transparence: besoin de publicité dans le cadre de la procédure d'attribution d'une concession de service public
C-399/98, Ordine degli Architetti	12.7.2001	Nécessité d'établir des avis de marché

- **Études et rapports d'audit:**

S'agissant des avis ou des informations destinés aux soumissionnaires:

Rapport	ISC
<i>Contract marketing and promotion expenditure</i> (Dépenses contractuelles en matière de commercialisation et de promotion)	Belgique
<i>Statistics Finland's service procurements</i> (La passation des marchés de services à l'institut de	Finlande

statistique de Finlande)	
<i>Contracts of assistance, consultancy and services awarded by the Foundation for Further Education, financial years 1996 to 1998</i> (Contrats d'assistance, de conseil et de services attribués par la fondation de formation continue, exercices 1996 à 1998)	Espagne
<i>Contracting awarded under the establishment of new ways of management of the National Health Service – financial years 1999, 2000 and 2001</i> (Attribution de marchés dans le cadre de la mise en place de nouveaux modes de gestion dans le système national de santé – exercices 1999, 2000 et 2001)	Espagne

4. CONTRÔLER LA PUBLICITÉ ET LA NOTIFICATION

4.2. L'égalité d'accès, en temps utile, aux documents et aux informations relatifs au marché a-t-elle été assurée pour tous les candidats?

Contexte

La réglementation de l'UE applicable en matière de passation de marchés garantit clairement et largement l'égalité d'accès aux informations pour les candidats. Il s'agit d'un mécanisme fondamental permettant d'assurer à la fois une concurrence loyale et la transparence tout en réduisant la marge de favoritisme concédé aux intérêts particuliers.

Le recours aux technologies de l'information et de la communication a permis d'élargir les possibilités en matière d'accès et de diffusion des informations et, par suite, de tirer parti de l'organisation des connaissances et d'accélérer les procédures. Dans ce contexte, l'accessibilité et la sécurité revêtent une importance nouvelle.

Questions

- **Le pouvoir adjudicateur a-t-il offert par moyen électronique l'accès libre et complet aux documents du marché et à tout document complémentaire (en indiquant dans l'avis l'adresse Internet)?**
-  • **Lorsque ce type d'accès n'était pas offert, l'ensemble des spécifications, des documents et des informations complémentaires ont-ils été fournis aux opérateurs économiques en temps utile ou ont-ils été diffusés sur support papier?**
-  • **Tous les soumissionnaires avaient-ils accès de la même façon aux documents décrivant les exigences et les performances ou était-il plus facile pour les soumissionnaires nationaux d'obtenir certains documents?**
-  • **Des informations significatives complémentaires ont-elles été fournies à toutes les parties intéressées?**
-  • **Les moyens de communication et d'échange d'informations ont-ils été utilisés librement et ont-ils permis aux opérateurs économiques d'avoir accès à la procédure de soumission?**
- **Si l'enchère électronique ou un système d'acquisition dynamique a été utilisé(e), le dossier d'appel d'offres donnait-il des précisions sur l'accès aux informations, l'équipement électronique et les spécifications de connexion?**

Orientations

- **Directive:**
Pour l'accès par moyen électronique ou non aux documents, voir articles 38, paragraphes 6 et 7, 39, paragraphes 1 et 2, 40, paragraphes 1 à 4, et 42 ainsi que annexe X.
Pour l'enchère électronique, voir article 54, paragraphe 3.

Pour les systèmes d'acquisition dynamiques, voir article 33.

- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir point 13.

- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir question n° 16 (mise en œuvre du processus de passation de marchés) et question n° 17 (conformité à la législation de l'UE).

- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-359/93, Commission/Pays-Bas	24.1.1995	Mentions devant figurer dans les avis de marché

- **Études et rapports d'audit:**

S'agissant de la nécessité de fournir des informations exhaustives concernant la réalisation du marché à l'ensemble des soumissionnaires:

Rapport	ISC
<i>The procurement and commercial use of multipurpose icebreakers</i> (Passation de marchés et utilisation commerciale de brise-glaces polyvalents)	Finlande

4. CONTRÔLER LA PUBLICITÉ ET LA NOTIFICATION

4.3. Le cas échéant, la confidentialité était-elle assurée?

Contexte

La transparence ne doit pas remettre en cause l'importance de ne pas avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres au moment de l'élaboration des offres. La confidentialité aux moments cruciaux est essentielle afin d'assurer la protection de l'intérêt public et de préserver la confiance des entreprises. Empêcher l'accès à des informations confidentielles s'avère une démarche primordiale pour écarter tout risque de corruption.

Questions

- F/C** • La communication, l'échange et le stockage des informations ont-ils permis d'assurer la confidentialité des offres et des demandes de participation?
- F/C** • N'a-t-on pris connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'après l'expiration du délai fixé pour les soumettre?
- F/C** • Durant l'enchère électronique, l'identité des soumissionnaires est-elle à tout moment demeurée secrète?
- Dans un dialogue compétitif, aucune solution proposée ou information confidentielle communiquée par un candidat n'a-t-elle été divulguée à d'autres participants sans l'accord formel de ce dernier?

Orientations

- **Directive:**
Pour les obligations liées à la confidentialité, voir articles 29, paragraphe 3, 42, paragraphe 3, et 54, paragraphe 6.
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-538/07, Assitur	19.5.2009	Sociétés ayant entre elles un rapport de contrôle ou d'influence importante et se présentant comme soumissionnaires concurrents

5. CONTRÔLER LES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

Contexte

Les procédures d'attribution se déroulent en règle générale en cinq phases distinctes:

- l'examen formel des offres,
- l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires,
- la confirmation des motifs de rejet des offres,
- l'évaluation des offres et la décision d'attribution,
- la conclusion du marché.

Dans certaines procédures, telles que la procédure restreinte, la procédure négociée avec publication, le dialogue compétitif et le système d'acquisition dynamique, des phases complètement autonomes portent sur la sélection des opérateurs économiques autorisés à remettre une offre. Les candidats qui, après avoir requis cette possibilité, n'ont pas été sélectionnés ne participent dès lors plus à la mise en concurrence et ne sont pas invités à élaborer une offre.

Dans d'autres procédures, comme la procédure ouverte, l'évaluation de l'aptitude des candidats a lieu après que ceux-ci ont remis leurs offres. Toutefois, il convient de procéder à l'évaluation qualitative des candidats séparément avant l'examen des offres, une pratique parfois négligée par les pouvoirs adjudicateurs.

Il en résulte que les phases d'évaluation doivent se dérouler conformément au cadre de chaque procédure spécifique.

5.1. Un examen formel des offres reçues a-t-il été effectué?

Contexte

Avant de procéder à l'évaluation des soumissionnaires, il convient d'effectuer un examen formel de la conformité aux exigences de base, telles que le respect des délais et la communication des informations requises.

Questions

- Existe-t-il un registre des procédures suivies au moment de l'ouverture des offres ainsi que des motifs de l'acceptation ou du rejet des offres reçues?
-  • Deux agents au moins ont-ils été employés pour travailler conjointement à l'ouverture des offres?
- Les pouvoirs adjudicateurs ont-ils vérifié la conformité aux exigences de base de la mise en concurrence?
-  • Les offres ont-elles été rejetées pour un motif suffisant, en l'occurrence parce qu'elles:
 - n'ont pas été reçues dans les délais prescrits?
 - n'ont pas été soumises sous pli fermé?
 - n'ont pas satisfait aux exigences formelles?
 - ne comportaient pas les certifications et les informations requises?
-  • Aucune offre n'a-t-elle été acceptée après le délai convenu?

Orientations

- **Directive:**
Pour l'examen formel des offres, voir articles 26 et 41, paragraphe 2.
- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Pour l'ouverture des offres et l'examen formel, voir point 14.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir question n° 16 (mise en œuvre du processus de passation de marchés)

5. CONTRÔLER LES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

5.2. L'aptitude des candidats a-t-elle fait l'objet d'une évaluation précise?

Contexte

Le pouvoir adjudicateur ne doit admettre que les soumissionnaires démontrant l'aptitude requise, y compris les niveaux de capacité minimaux établis dans les documents de passation de marchés. Ainsi qu'il apparaît au point 2.4, l'autorité publique dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les exigences et les vérifications qu'elle souhaite, pour autant que l'objet du marché le justifie et que celles-ci ne limitent pas de manière non nécessaire la concurrence.

De surcroît, une autorité publique doit s'assurer que les marchés ne sont pas attribués à des opérateurs ayant commis certains délits ou participé à des organisations criminelles.

Lors de l'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires, les principes d'égalité de traitement et de transparence doivent également être respectés.

Il convient que le pouvoir adjudicateur documente le processus suivi dans le choix des candidats et mentionne les motifs de la sélection et du rejet.

Questions

- F/C** • L'évaluation qualitative des soumissions reçues a-t-elle été réalisée indépendamment de l'évaluation des offres et avant celle-ci?
- F/C** • Les procédures suivies sont-elles documentées, font-elles état des motifs de sélection et de rejet?
- F/C** • Le pouvoir adjudicateur a-t-il évalué l'aptitude des soumissionnaires exclusivement sur la base des exigences préalablement indiquées et de manière non discriminatoire?
- F/C** • Les candidats ont-ils justifié de leur habilitation à exercer l'activité professionnelle conformément à ce qui était requis?
- F/C** • Les candidats ont-ils justifié de leurs capacités techniques et/ou professionnelles conformément aux références visées dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner?
- F/C** • Les candidats ont-ils justifié de leur capacité économique et financière conformément aux références visées dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner ou dans d'autres documents appropriés?
- F/C** • Dans le cas où l'opérateur économique a l'intention de faire valoir les capacités d'autres entités, a-t-il justifié de leur aptitude à mettre à disposition les ressources nécessaires?
- Le cas échéant, les candidats ont-ils prouvé qu'ils respectaient les normes de garantie de la qualité?
- Le cas échéant, les candidats ont-ils prouvé qu'ils respectaient les normes de gestion environnementale requises?

- Le cas échéant, les candidats ont-ils été enregistrés en qualité d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services agréés ou certifiés par des organismes compétents?
- F/C** • Le pouvoir adjudicateur a-t-il requis et vérifié les pièces justificatives attestant que les candidats:
 - (et/ou leurs représentants) n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prononcée pour participation à une organisation criminelle, ne se sont pas rendus coupables de corruption, fraude ou blanchiment de capitaux?
 - n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ou de toute autre procédure de même nature?
 - n'ont pas commis de délits affectant la moralité professionnelle?
 - sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts?
- F/C** • N'y a-t-il aucun élément attestant l'existence de fausses certifications?
- Les offres de candidats provenant d'États couverts par l'accord sur les marchés publics sont-elles incluses et évaluées de la même manière que toutes les autres soumissions reçues?

Orientations

- **Directive:**

Pour l'habilitation à exercer l'activité professionnelle, voir article 46.
Pour les moyens recevables afin de justifier des capacités techniques et/ou professionnelles, voir article 48, paragraphes 1 à 6.
Pour les moyens recevables afin de justifier de la capacité économique et financière, voir article 47, paragraphes 1 à 5.
Pour le recours aux capacités d'autres entités, voir article 47, paragraphes 2 et 3, article 48, paragraphes 3 et 4, et article 52, paragraphe 1.
Pour apprécier le respect des normes de garantie de la qualité, voir article 49.
Pour apprécier le respect des normes de gestion environnementale, voir article 50.
Pour les dispositions non discriminatoires concernant les listes ou les certifications, voir article 52.
Pour les motifs d'exclusion, voir article 45.
Pour l'accord sur les marchés publics, voir article 5.
Pour les procédures de documentation et de communication, voir articles 41 et 43.
- **Directive 2009/81/CE:**

S'agissant de la passation des marchés dans le domaine de la défense et de la sécurité, les candidats peuvent être invités à présenter des garanties spécifiques afin d'assurer la sécurité de l'information et la sécurité des fournitures.
- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir point 18.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir question n° 16 dudit modèle (mise en œuvre du processus de passation de marchés) et question n° 17 (conformité à la législation de l'UE).
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-389/92, Ballast Nedam Groep I	14.4.1994	Prise en considération des ressources des sociétés

		appartenant à un groupe en ce qui concerne l'habilitation de la personne morale dominante du groupe
C-5/97, Ballast Nedam Groep I	18.12.1997	<i>idem</i>
C-176/98, Holst Italia	2.12.1999	Prestataire de service justifiant de ses capacités en invoquant celles d'une autre société
C-305/08, CoNISMa/Regione Marche	23.12.2009	Les entités ne poursuivant pas principalement un but lucratif, ne disposant pas de la structure organisationnelle d'une entreprise ou n'assurant pas une présence régulière sur le marché (telles que les universités et les instituts de recherche) sont autorisées à participer aux procédures d'adjudication de marchés publics en ce qui concerne l'attribution des marchés de services.
C-199/07, Commission/Grèce	12.11.2009	Sélection qualitative et critères d'exclusion automatique
C-376/08, Serrantoni et Consorcio stabile edili	23.12.2009	Un groupement stable d'entreprises et une société faisant partie de celui-ci se présentant comme soumissionnaires concurrents

- **Études et rapports d'audit:**
S'agissant de l'admission illégale de soumissionnaires:

Rapport	ISC
<i>Audit over a Rail Transport Institute</i> (Audit portant sur un institut de transport ferroviaire)	Portugal

5. CONTRÔLER LES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

5.3. Les documents reçus ont-ils fait l'objet d'un examen avant l'évaluation des offres afin de déterminer s'ils étaient complets et répondaient aux conditions énoncées?

Contexte

Une fois l'aptitude du candidat établie, l'étape suivante consiste à procéder à l'évaluation des offres reçues. L'autorité publique peut en premier lieu exclure les offres non recevables parce qu'elles ne satisfont pas aux conditions d'exécution du marché ou qu'elles sont trop basses pour permettre de mener l'exécution du marché à bonne fin.

Une offre anormalement basse ne peut être rejetée sans que le soumissionnaire puisse avoir la possibilité d'expliquer la base sur laquelle repose l'estimation de ses coûts.

Questions

- Lorsque les conditions d'exécution du marché étaient précisées dans le dossier d'appel d'offres, le pouvoir adjudicateur a-t-il vérifié que les offres répondaient aux exigences énoncées?
-  • Les variantes prises en considération répondaient-elles aux exigences présidant à leur soumission?
-  • N'y avait-il aucun élément indiquant une proposition de prix trop basse?
-  • Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur a-t-il demandé, par écrit, au soumissionnaire d'étayer la base sur laquelle reposait l'estimation de ses coûts ?
- Le soumissionnaire a-t-il répondu à cette requête dans le délai imparti?
-  • Les motifs de l'estimation ont-ils été vérifiés et les doutes ont-ils pu être dissipés?
-  • Dans les procédures ouvertes et restreintes, le pouvoir adjudicateur s'est-il assuré que ce processus de clarification n'a pas entraîné de changement substantiel au niveau de l'offre ?
-  • Dans le cas où une offre était considérée comme anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État, n'existe-t-il aucun indice/élément vérifiable indiquant que l'aide a été octroyée illégalement ?
-  • Lorsque des offres ont effectivement été rejetées compte tenu du fait qu'elles étaient anormalement basses, cette décision a-t-elle été justifiée et dûment motivée ?

Orientations

- **Directive:**
Pour les conditions d'exécution du marché, voir articles 26 et 27.

Pour la sous-traitance, voir article 25.

Pour les offres anormalement basses, voir article 55.

Pour les variantes, voir article 24.

- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir point 17.

- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir question n° 16 dudit modèle (mise en œuvre du processus de passation de marchés) et question n° 17 (conformité à la législation de l'UE).

- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-76/81, Transporoute	10.2.1982	Obligations de l'adjudicateur eu égard à des offres qui présentent un caractère anormalement bas
C-103/88, Fratelli Costanzo	22.6.1989	Obligations des États membres lorsqu'ils définissent des règles concernant des offres qui présentent un caractère anormalement bas
C-243/89, Commission/Danemark	22.6.1993	Principe de l'égalité de traitement: interdiction de mener des négociations avec un soumissionnaire retenu sur la base d'une offre non conforme au cahier des charges
C-285 et 286/99, Lombardini et Mantovani	27.11.2001	Obligations des États membres et du pouvoir adjudicateur eu égard à des offres qui présentent un caractère anormalement bas

5. CONTRÔLER LES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

5.4. Les offres ont-elles été correctement évaluées ?

Contexte

L'évaluation finale et la procédure d'attribution doivent manifestement être objectives et transparentes et reposer uniquement sur les critères publiés. L'autorité publique est tenue de prendre l'ensemble de ceux-ci en considération en vertu de la pondération indiquée. Les variantes recevables qui satisfont aux exigences doivent faire l'objet d'une évaluation similaire à celle des autres offres.

La décision d'attribution sera fondée sur le résultat de l'évaluation des offres.

Dans les procédures ouvertes et restreintes, tout dialogue portant sur le prix ou d'autres éléments, engagé avec les candidats et susceptible d'être interprété comme «postérieur à l'offre», est interdit. Toutefois, dans d'autres procédures, notamment la procédure négociée et le dialogue compétitif, les négociations sont autorisées dans le cadre du respect de certaines règles et peuvent entraîner des changements dans les offres. Ces négociations peuvent même avoir lieu par l'intermédiaire d'une enchère électronique.

Questions

- F/C** • La procédure d'évaluation est-elle documentée de manière transparente, plausible et convaincante ?
- F/C** • Le pouvoir adjudicateur a-t-il uniquement évalué les offres recevables au terme des trois étapes précédentes ?
- F/C** • Lorsque des procédures ouvertes et restreintes ont été appliquées, aucune négociation ou modification concernant les offres, notamment en matière de prix, n'a-t-elle été autorisée ?
- F/C** • Lorsque des offres ont donné lieu à des négociations ou à des perfectionnements, cela était-il autorisé dans le cadre de la procédure suivie ?
- F/C** • Dans ces cas, l'égalité de traitement et la diffusion des informations à l'ensemble des soumissionnaires ont-elles été assurées pendant le dialogue ou les négociations ?
- Lorsque la négociation s'est déroulée en phases successives, cette pratique a-t-elle été mentionnée dans les documents d'appel d'offres et a-t-elle eu lieu conformément aux critères d'attribution énoncés ?
- Dans le cas où une enchère électronique a été utilisée pour remettre une offre, toutes les spécifications requises ont-elles été communiquées de manière égale aux soumissionnaires ?
- Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur a-t-il réalisé une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à la pondération fixés, a-t-il invité simultanément tous les soumissionnaires à soumettre de nouveaux prix et/ou valeurs et a-t-il fourni les informations nécessaires pour leur permettre de poursuivre la remise d'offres ?

- F/C** • Le pouvoir adjudicateur a-t-il évalué et classé les offres exclusivement en fonction de tous ces critères et de la pondération relative, qu'il avait publiés dans les documents d'appel d'offres ?
- Dans le cas de l'attribution de marchés dans le contexte d'un accord-cadre, le pouvoir adjudicateur a-t-il respecté les dispositions prévues dans ledit accord ?
- F/C** • La notation appliquée aux critères reposait-elle sur une base fiable et était-elle équilibrée ?
- Les calculs utilisés pour l'évaluation étaient-ils adéquats et corrects ?
- F/C** • N'y a-t-il aucun élément attestant une concertation entre les soumissionnaires ?⁵
- F/C** • N'y a-t-il aucun élément attestant la diffusion non autorisée d'informations ou l'existence de contacts apparemment non nécessaires entre les membres du personnel des entités soumissionnaires au cours des procédures d'évaluation et de négociation ?
- F/C** • N'y a-t-il aucune preuve de favoritisme à l'égard d'un contractant particulier au cours des procédures d'évaluation et de négociation ?
- F/C** • N'y a-t-il aucune preuve de partialité de la part d'un membre quelconque du groupe chargé de l'évaluation ?
- F/C** • N'y a-t-il aucune preuve de pression exercée par une personne extérieure ou un supérieur afin d'atteindre un résultat précis ?
- Le pouvoir adjudicateur a-t-il établi un procès-verbal faisant état du résultat de l'évaluation conformément à l'article 43 de la directive ?

Orientations

- **Directive:**

L'article 53 constitue la disposition centrale en matière d'évaluation des offres.
Pour les enchères électroniques, voir article 54.

⁵ Les soumissions concertées désignent des accords ou des arrangements informels entre concurrents, limitant la concurrence et concernant généralement la fixation des prix.

Les situations et les pratiques susceptibles d'attester l'existence d'une collusion sont: le retrait d'offres sans raison évidente; un nombre de concurrents soumettant des offres moins élevé que la normale; le fait que certains concurrents participent toujours, ou ne participent jamais, au même appel d'offres; le fait que certains soumissionnaires se présentent comme les sous-traitants d'autres soumissionnaires; des systèmes d'offres basses suggérant une rotation parmi les soumissionnaires; des différences dans les prix proposés par une entreprise dans différentes remises d'offres ne présentant aucune différence logique de coût; un grand nombre de montants d'offre identiques proposés par les soumissionnaires sur des postes, généralement lorsqu'ils concernent des services; des écritures similaires; le même papier à en-tête; des numéros de téléphone, des calculs ou des fautes d'orthographe identiques dans deux ou plusieurs offres mises en concurrence; la soumission d'offres par une entreprise pour d'autres sociétés; une mention de tout type d'accord relatif aux prix; des déclarations de contractants concernant toute sorte de divisions du marché ou de «tours» de se voir attribuer des travaux.

Les pratiques concertées sont en règle générale très secrètes et, bien que les indicateurs susmentionnés ne s'avèrent pas suffisants pour prouver qu'une activité soit anticoncurrentielle, ils permettent d'alerter les autorités concernées sur la nécessité de mener des investigations.

- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir point 16 et annexe à la section 4.

Pour les enchères électroniques, voir annexe VIII.

- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**

Voir question n° 16 dudit modèle (mise en œuvre du processus de passation de marchés) et question n° 17 (conformité à la législation de l'UE).

- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-87/94, Commission/Belgique	25.4.1996	La prise en compte de modifications présentées après l'ouverture des offres, l'attribution d'un marché ne correspondant pas aux prescriptions du cahier des charges, ou la prise en considération d'éléments d'économie non mentionnés dans celui-ci portent atteinte aux principes d'égalité et de transparence.
C-19/00, SIAC Construction	18.10.2001	Égalité de traitement des soumissionnaires au cours de la procédure de passation de marchés
C-331/04, ATI EAC et autres	24.11.2005	Conditions permettant à un jury d'accorder un poids spécifique aux sous-éléments d'un critère d'attribution

- **Études et rapports d'audit:**

S'agissant de l'établissement en bonne et due forme des offres consolidées dans les procédures négociées:

Rapport	ISC
La station d'épuration nord à Bruxelles. Attribution et financement du marché de concession	Belgique

S'agissant de la nécessité de disposer d'un document permettant de comparer les offres et de préciser les motifs justifiant l'attribution:

Rapport	ISC
<i>Statistics Finland's service procurements</i> (La passation des marchés de services à l'institut de statistique de Finlande)	Finlande
<i>Audit over a Rail Transport Institute</i> (Audit portant sur un institut de transport ferroviaire)	Portugal

S'agissant d'une évaluation équitable et transparente des offres, conformément aux critères d'attribution:

Rapport	ISC
<i>Bus line services: cost price and contract award to operators</i> (Services réguliers d'autobus: coût et attribution de marchés à des opérateurs)	Belgique
Rapport annuel 2000 (point 4.127.6), rapport annuel 2001 (point 4.129.65) et rapport annuel 2002 (point 4.136.7, sous a))	Chypre

<i>Ex-ante audit and also on the request of the Public Accounts Committee of the House of Representatives (Audit ex ante à la demande de la commission des comptes publics de la Chambre des représentants)</i>	Chypre
<i>State Budget funds provided for investment to the industrial zones (Fonds budgétaires de l'État alloués pour des investissements dans les zones industrielles)</i>	République tchèque
<i>Annual report 2004 on federal financial management, Part II, items 3, 17, 18 and 42 (Rapport annuel 2004 relatif à la gestion financière au plan fédéral, partie II, points 3, 17, 18 et 42)</i>	Allemagne
<i>Autonomous (regional) and local public sectors, financial year 1997. Item concerning «Public procurement» (Secteurs publics autonomes (régionaux) et locaux, exercice 1997. Éléments concernant la passation des marchés publics)</i>	Espagne

S'agissant d'un marché non conforme au cahier des charges:

Rapport	ISC
<i>Public investment projects by a public rail transport enterprise (Projets d'investissement public engagés par une entreprise publique de transport ferroviaire)</i>	Portugal
<i>Public investment projects by the National Laboratory for Civil Engineering (Projets d'investissement public engagés par le laboratoire national de génie civil)</i>	Portugal

S'agissant de collusion entre des soumissionnaires:

Rapport	ISC
<i>Rental of aircrafts to fight forest fires (Location d'avions pour lutter contre les feux de forêts)</i>	Portugal

5. CONTRÔLER LES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION

5.5. Le résultat du processus d'attribution a-t-il été correctement obtenu et communiqué?

Contexte

Après avoir clos la procédure de passation de marchés et pris la décision d'attribution, le pouvoir adjudicateur a des obligations en matière d'établissement de rapports et de notification, liées à l'obligation de rendre compte, à la transparence, au contrôle et aux droits des candidats.

Questions

- F/C** • La décision d'attribution reposait-elle sur le résultat de l'évaluation des offres ?
- F/C** • L'attribution n'a-t-elle inclus aucun élément différent de ceux visés dans les spécifications de l'offre ?
- F/C** • L'offre retenue répondait-elle aux besoins de l'utilisateur ?
- F/C** • Le pouvoir adjudicateur a-t-il établi un procès-verbal complet sur l'état d'avancement et l'issue de la procédure de passation de marchés ?
- Ce procès-verbal a-t-il été transmis à la Commission quand elle en a fait la demande?
- F/C** • Les soumissionnaires ont-ils été informés par écrit et en temps utile des décisions prises concernant le rejet des offres ou des candidatures, la conclusion de la procédure de passation de marchés, le nom du (des) soumissionnaire(s) sélectionné(s) ainsi que les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre (des offres) retenue(s)?
- Dans le cas où il a été décidé de ne pas conclure la procédure de passation ou de ne pas attribuer de marché, les soumissionnaires ont-ils été informés par écrit et en temps utile des décisions prises et de leur fondement?
- Le cas échéant, la décision de ne pas divulguer certaines informations était-elle dûment justifiée?
- Un délai raisonnable s'est-il écoulé entre les dates d'attribution et de passation du marché afin de permettre aux soumissionnaires non retenus de demander la révision de la décision d'attribution?
- F/C** • Les conditions du marché étaient-elles conformes aux précisions fournies dans les documents d'appel d'offres et au résultat de la procédure de passation de marchés suivie?
- F/C** • Y avait-il des clauses prévenant le risque de non-exécution par le prestataire et n'existait-il pas de dispositions contradictoires?
- F/C** • N'y a-t-il eu aucun changement significatif dans le marché peu après son attribution?

Orientations

- **Directive:**
L'article 43 présente le contenu du procès-verbal relatif à la soumission des offres et à la procédure d'évaluation.
Pour les informations transmises aux soumissionnaires et les raisons de ne pas les divulguer, voir article 41.
- **Lignes directrices à l'intention des auditeurs élaborées par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir point 18.
- **Modèle d'évaluation de la performance en matière de passation des marchés établi par le groupe de travail sur les marchés publics:**
Voir question n° 16 dudit modèle (mise en œuvre du processus de passation de marchés) et question n° 17 (conformité à la législation de l'UE).
- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-87/94, Commission/Belgique	25.4.1996	La prise en compte de modifications présentées après l'ouverture des offres, l'attribution d'un marché ne correspondant pas aux prescriptions du cahier des charges, ou la prise en considération d'éléments d'économie non mentionnés dans celui-ci portent atteinte aux principes d'égalité et de transparence.
C-27/98, Fracasso et Leitschutz	16.9.1999	Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché au seul soumissionnaire jugé apte à y participer.
C-455/08, Commission/Irlande	23.12.2009	Garantie d'un recours efficace. Délai minimal à respecter entre la notification de la décision d'attribution du marché aux soumissionnaires évincés et la signature du contrat relatif à ce marché.
C-337/98, Commission/France	5.10.2000	Une modification substantielle dans le champ d'application du marché ou des possibilités de concurrence doit être considérée comme une nouvelle attribution et un nouveau marché au sens de la directive.
C-496/99, Commission/CAS Suchi di Frutta	29.4.2004	
C-454/06, Pressetext	19.6.2008	

- **Études et rapports d'audit:**
S'agissant des changements postérieurs à l'attribution affectant le marché:

Rapport	ISC
Les marchés publics d'infrastructure routière à Bruxelles	Belgique
<i>Introduction of double entry accounting at the Ministry of the Flemish Community</i> (Introduction d'un système comptable en partie	Belgique

double au ministère de la Communauté flamande)	
<i>Building works of the high speed line Madrid-Barcelona – 1999 et 2000</i> (Travaux de construction de la ligne à grande vitesse Madrid-Barcelone – 1999 et 2000)	Espagne
Rapports mentionnés dans la section 6.1	Espagne

S'agissant de la nécessité de disposer de contrats écrits:

Rapport	ISC
La station d'épuration nord à Bruxelles. Attribution et financement du marché de concession	Belgique

S'agissant de la nécessité de disposer d'offres formelles consolidées après les négociations:

Rapport	ISC
<i>Contracts of assistance, consultancy and services awarded by the Foundation for Further Education, financial years 1996 to 1998</i> (Contrats d'assistance, de conseil et de services attribués par la fondation de formation continue, exercices 1996 à 1998)	Espagne

6. CONTRÔLER LES TRAVAUX OU LIVRAISONS COMPLÉMENTAIRES

6.1. Des travaux ou des livraisons complémentaires ont-ils été autorisés sans la mise en place d'une nouvelle procédure de passation de marchés?

Contexte

Les autorités publiques choisissent souvent de demander un complément aux travaux ou aux fournitures qui ont fait l'objet d'une passation de marchés, au cours de leur exécution et sans mise en place d'une nouvelle procédure de passation de marchés.

Ces changements affectant le contenu de l'exécution du marché octroyé peuvent être dus à diverses circonstances, à savoir:

- des raisons techniques imprévues, notamment des aléas géologiques ou de nouvelles obligations légales;
- des propositions visant à remplacer des solutions techniques ou des matériaux;
- des changements d'idées quant aux besoins définis et aux améliorations possibles, comme la transformation d'un sous-sol en aire de stationnement;
- l'ajout d'autres besoins à ceux décrits, comme l'addition d'un jardin à un bâtiment, l'allongement d'une route par rapport à celle prévue initialement ou l'achat d'une quantité d'ordinateurs plus importante que celle ayant fait l'objet de l'adjudication.

La liberté de modifier l'exécution d'un marché sans devoir en perturber le déroulement et suivre une nouvelle procédure de passation de marchés peut s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins et réaliser des économies. En revanche, elle comporte également le risque de déroger aux règles, de favoriser ou de récompenser un fournisseur, d'éviter une passation de marchés ouverte ou de surmonter des contraintes budgétaires.

Des compléments au marché ne sont admis qu'à titre exceptionnel.

Questions

- F/C** • Les travaux complémentaires ont-ils apporté des changements mineurs ou non significatifs à l'exécution du marché telle que décrite par les documents y afférents?
- F/C** • Les travaux complémentaires sont-ils dus à une cause qui n'existait pas préalablement?
- F/C** • Les travaux complémentaires étaient-ils strictement nécessaires pour achever l'exécution du marché dans le cadre du contrat?
- F/C** • Les travaux complémentaires ne pouvaient-ils pas être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur?
- Le montant des travaux complémentaires ne dépassait-il pas 50 % du marché initial?

- F/C** • Les travaux complémentaires ont-ils été facturés aux prix unitaires convenus dans le marché initial?
- F/C** • Les livraisons complémentaires étaient-elles destinées au remplacement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant ou à l'extension de fournitures ou d'installations existantes?
- F/C** • Un changement de fournisseur obligerait-il le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées?
- La durée des marchés initiaux et renouvelables ne dépassait-elle pas trois ans?

Orientations

- **Directive:**
Pour les travaux complémentaires, voir article 31, paragraphe 4, point a); pour les livraisons complémentaires, voir article 31, paragraphe 2, point b).

- **Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne:**

Affaire	Arrêt	Objet
C-337/98, Commission/France	5.10.2000	Une modification substantielle dans le champ d'application du marché ou des possibilités de concurrence doit être considérée comme une nouvelle attribution et un nouveau marché au sens de la directive.
C-496/99, Commission/CAS Suchi di Frutta	29.4.2004	
C-454/06, Presstext	19.6.2008	

- **Études et rapports d'audit:**

S'agissant de la mise en cause de la concurrence par la fourniture de travaux complémentaires:

Rapport	ISC
Les décomptes dans certains marchés publics de travaux	Belgique

S'agissant des motifs sous-tendant la fourniture de travaux complémentaires:

Rapport	ISC
Rapport spécial n° 8/2003 relatif à l'exécution des travaux d'infrastructure financés par le FED (JOUE C 181 du 31 juillet 2003)	CdCE
Expo 98	Portugal
Euro 2004	Portugal
<i>Large public works financial slippage</i> (Défaillance financière affectant de grands travaux publics)	Portugal
<i>Additional public works contracts from 2006 to 2008</i> (Marchés de travaux publics complémentaires de 2006 à 2008)	Portugal

S'agissant de la fourniture indue de travaux complémentaires:

Rapport	ISC
<i>Dredging works</i> (Travaux de dragage)	Belgique
<i>Port Maritime Institute</i> (Institut maritime portuaire)	Portugal
<i>Rail Transport Institute</i> (Institut de transport ferroviaire)	Portugal
<i>Additional public works contracts from 2006 to</i>	Portugal

2008 (Marchés de travaux publics complémentaires de 2006 à 2008)	
<i>Autonomous (regional) and local public sectors, financial years 1999 and 2000. Items concerning «Public procurement»</i> (Secteurs publics autonomes (régionaux) et locaux, exercices 1999 et 2000. Éléments concernant la passation des marchés publics)	Espagne

S'agissant des dépassements de prix par rapport au marché initial:

Rapport	ISC
<i>Construction of the «Deurganckdock» (Antwerp Container Terminal Complex)</i> (Construction du «Deurganckdock» – complexe de terminaux à conteneurs dans le port d'Anvers)	Belgique
<i>Rail Transport Institute</i> (Institut de transport ferroviaire)	Portugal
<i>Public-owned company</i> (Société publique)	Portugal
<i>Large public works financial slippage</i> (Défaillance financière affectant de grands travaux publics)	Portugal
<i>Additional public works contracts from 2006 to 2008</i> (Marchés de travaux publics complémentaires de 2006 à 2008)	Portugal
<i>Ministry of Defence: Major Projects Report 2004</i> (Ministère de la défense: rapport 2004 concernant de grands projets)	Royaume-Uni

S'agissant de l'allongement des délais fixés pour les marchés:

Rapport	ISC
<i>Contracts awarded in 1999 and 2000 on the activities and services susceptible of generating revenues in a sample of public hospitals of the National Health System, with special reference to the contracts that have the realization of clinical tests as an object</i> (Marchés attribués en 1999 et en 2000 dans le cadre d'activités et de services susceptibles de générer des revenus dans un échantillon d'hôpitaux publics faisant partie du système national de santé, assortis d'une référence particulière aux marchés ayant pour objet la réalisation de tests cliniques)	Espagne
<i>Building works of the high speed line Madrid-Barcelona – 1999 et 2000</i> (Travaux de construction de la ligne à grande vitesse Madrid-Barcelone – 1999 et 2000)	Espagne